

CROATIE



Novembre 2011

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

La République de Croatie condamne le terrorisme international et s'est fermement engagée à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, aux niveaux national, régional et mondial. Afin de combattre efficacement cette menace, la Croatie reconnaît qu'une coopération solide et intensive est nécessaire avec, au sein et entre les Nations Unies, les organisations régionales et tous les Etats. Par ailleurs, une coopération étroite est aussi nécessaire pour trouver des solutions à long terme aux nombreuses crises régionales et poursuivre les mesures propres à anéantir les appuis idéologiques, organisationnels et financiers du terrorisme. Ayant cela à l'esprit, la République de Croatie participe activement aux efforts déployés aux niveaux national, régional et mondial contre le terrorisme.

La Croatie est convaincue que le terrorisme est, fondamentalement, une guerre contre la démocratie, et que la meilleure arme pour le combattre est la démocratie elle-même, alliée à la défense et à la promotion des droits de l'homme. A cet égard, la Croatie soutient fermement les valeurs et objectifs de la stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, notamment l'idée selon laquelle toutes les mesures antiterroristes doivent respecter les engagements pris au titre du droit international, y compris la Charte des Nations Unies et les conventions et protocoles internationaux pertinents, et en particulier les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire international. La Croatie a toujours agi en accord avec ces valeurs et conformément aux dispositions énoncées par les Nations Unies, en particulier celles des Comités créés en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

CADRE STRATÉGIQUE

La République de Croatie a adopté une approche de la prévention et de la répression du terrorisme à la fois globale et adaptée aux spécificités des différentes mesures et procédures de lutte contre le terrorisme. Elle met en œuvre systématiquement des solutions institutionnelles ainsi que des mesures et activités pour faire face aux défis qui se posent de manière générale en matière de sécurité et aux

menaces concrètes, notamment le terrorisme international.

Document relatif à la Stratégie de sécurité nationale¹

Au-delà de l'obligation de mettre en œuvre les résolutions antiterroristes du Conseil de sécurité de l'ONU, la prévention et la répression du terrorisme et la contribution active de la République de Croatie à la lutte mondiale contre le terrorisme ont été définies comme l'une des priorités de la Stratégie de sécurité nationale adoptée par le Parlement croate le 19 mars 2002. Ce document souligne qu'il importe d'appliquer une série de mesures spécifiques afin de maîtriser les risques liés à la sécurité, tels que le terrorisme et la criminalité organisée. Ces mesures comprennent les éléments suivants :

- la mise en place d'un système efficace de contrôle des frontières en République de Croatie ;
- l'intensification de la coopération avec les services de police et de renseignement des pays voisins en matière de surveillance et de prévention des activités de groupes terroristes et de la criminalité organisée ;
- une réglementation juridique précise du statut des immigrés et des demandeurs d'asile ;
- l'harmonisation des procédures d'extradition pour les personnes accusées de telles activités avec les procédures en vigueur dans les pays de l'UE (notamment avec les procédures de l'UE) ;
- la mise en relation des bases de données nationales pertinentes avec celles d'autres pays, notamment les pays de l'UE.

Stratégie nationale pour la prévention et la répression du terrorisme²

Il est à noter tout particulièrement que, le 27 novembre 2008, le gouvernement de la République de Croatie a adopté une Stratégie nationale pour la prévention et la répression du terrorisme. Le Plan d'action pour sa mise en œuvre

¹ Journal officiel – NN 32/02, http://www.soa.hr/UserFiles/File/Strategy_Republic_of_Croatia.pdf

² Journal officiel – NN 139/08, http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_12_139_3896.html

devrait être adopté d'ici fin 2009. La Stratégie souligne que la République de Croatie applique le principe d'une tolérance zéro vis-à-vis du terrorisme. Elle définit en outre le cadre général des activités antiterroristes de la République de Croatie en énonçant des lignes directrices pour la mise en place de mesures, de mécanismes et d'instruments nouveaux pour la prévention et la répression du terrorisme et, s'ils existent déjà, pour leur amélioration. La stratégie prend en compte les nouvelles caractéristiques majeures du terrorisme moderne ainsi que les enjeux et besoins nouveaux de la lutte contre le terrorisme (cyberterrorisme, protection des infrastructures nationales critiques, partenariats public-privé, relations avec les médias et la société civile pour la prévention du terrorisme, etc.).

La protection contre la menace terroriste est définie comme l'obligation, pour l'Etat, de remplir son rôle le plus essentiel, qui est de garantir à tous ses citoyens les conditions d'une vie paisible et sûre, sans violence et sans peur, démocratique, tolérante, créative et prospère, et conforme à l'ordre et à la loi. Pour la République de Croatie, toute forme de terrorisme dirigée contre elle serait une menace grave et inacceptable contre ses valeurs et ses intérêts fondamentaux, car une telle menace mettrait en danger la sécurité et la vie de ses citoyens. Par conséquent, la République de Croatie a pour priorité de concevoir des mesures globales – nationales et internationales – de prévention et de protection contre toutes les formes de menace terroriste, mesures qui, par leur efficacité et leurs résultats immédiats, auraient un puissant effet dissuasif contre toute menace terroriste susceptible de viser la République de Croatie.

La République de Croatie veut prévenir toute forme d'activité menée par des terroristes, des groupes terroristes ou des personnes liées à de tels groupes sur son territoire, ainsi que l'utilisation de son territoire pour toute activité liée au terrorisme, telle que la provocation publique à la commission d'actes criminels de terrorisme, c'est-à-dire la distribution ou la diffusion par tout autre moyen de matériels en vue de provoquer la commission d'actes criminels de terrorisme, lorsqu'un tel comportement, qu'il prône ou non directement les infractions pénales terroristes, engendre un risque de commission d'une ou plusieurs de ces infractions pénales.

Plan d'action pour la prévention et la répression du terrorisme

Conformément à la Stratégie nationale de prévention et de répression du terrorisme, le Gouvernement croate a adopté le 28 avril 2011 le *Plan d'action pour la prévention et la répression du terrorisme*, qui définit précisément les attributions de toutes les institutions nationales pertinentes en matière de prévention et de

répression du terrorisme et énonce les protocoles et procédures opérationnels spécifiques.

Ce Plan d'action vise à mettre en place un système national efficace de lutte contre le terrorisme. Les objectifs propres à chaque activité de lutte contre le terrorisme sont atteints grâce à la mise en œuvre de mesures de prévention, de répression, de protection et de réparation des préjudices causés par les attentats terroristes, ainsi que par l'engagement de poursuites pénales et l'ouverture de procédures pénales à l'encontre des personnes et entités associées au terrorisme, grâce à un renforcement de la coordination interministérielle et de la coopération internationale.

À cette fin, la gestion stratégique du système de lutte contre le terrorisme mis en place par la Croatie a été centralisée, ce qui est typique pour un système moderne de sécurité nationale, tandis que les réalisations immédiates ont été décentralisées sur le plan fonctionnel : les diverses activités ont été clairement précisées et attribuées à chaque partie prenante du système, y compris les compétences relatives aux aspects à la fois opérationnels et fonctionnels du Plan d'action, tandis qu'un calendrier a été précisément défini pour la réalisation des buts poursuivis.

Le Plan d'action est toutefois un document vivant, qui peut être modifié en cas de besoin, soit pour améliorer les résultats de l'évaluation de sa mise en œuvre nationale, soit pour mener une politique préventive de lutte contre le terrorisme, au vu des nouvelles menaces terroristes possibles. Ces modifications peuvent être effectuées pour les raisons suivantes : corrections à apporter aux évaluations du terrorisme, changements intervenus sur le plan de l'intensité et de la nature des risques, des menaces et des dangers, changements concernant les acteurs de systèmes de lutte contre le terrorisme, changement des critères de temps et d'espace, évolution des moyens et de la capacité de la Croatie en matière de lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement croate peut procéder à l'évaluation constante des moyens opérationnels et de la capacité de ce système.

Coordination nationale

À la suite des événements tragiques du 11 septembre, qui ont malheureusement marqué l'entrée du terrorisme international dans une ère nouvelle, le gouvernement croate a rapidement mis en place un groupe de travail interinstitutionnel (GTI) chargé du suivi de la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU. Depuis, la Croatie consacre beaucoup de temps, d'efforts et de ressources pour adapter sa législation et la mettre en conformité avec les exigences de cette Résolution. Conformément aux lignes directrices pour la soumission des rapports nationaux, le Groupe de travail a préparé le premier des quatre rapports de la République de Croatie sur

la lutte antiterroriste, qui a été présenté au Conseil de sécurité le 24 décembre 2001³.

Dans l'intervalle, de nombreuses initiatives internationales et régionales ont vu le jour, faisant apparaître de nouvelles missions pour les gouvernements. Conscient de la nécessité de combattre le terrorisme à de multiples niveaux, le gouvernement croate a adopté, lors de sa session du 21 avril 2005, une Décision relative à la création d'un groupe de travail interinstitutionnel pour la lutte contre le terrorisme. En vertu de cette Décision, le groupe de travail interinstitutionnel a été chargé de surveiller la mise en œuvre de la Résolution 1267 (1999) sur les mesures à l'encontre du régime des Taliban, de la Résolution 1373 (2001) sur la lutte antiterroriste et de la Résolution 1566 (2004) relative aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, ainsi que l'application d'autres documents et initiatives internationaux dans le cadre de l'Union européenne, de l'OTAN, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme.

La présidence du GTI est assurée par le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne, qui coordonne les travaux de l'ensemble des instances gouvernementales concernées participant au GTI : le ministère de l'Intérieur ; le ministère de la Défense ; le ministère de la Justice ; le parquet ; le ministère des Finances (Direction des douanes, Inspection des finances et Bureau de prévention du blanchiment de capitaux) ; la Banque nationale de Croatie (CBA) ; le ministère de l'Economie, du Travail et des Entreprises ; le ministère des Affaires maritimes, des Transports et des Infrastructures ; la Direction nationale de la protection civile ; l'Agence nationale pour la sécurité nucléaire, ainsi que l'Agence du renseignement et de la sécurité et l'Agence du renseignement et de la sécurité militaires. Les tâches du groupe de travail interinstitutionnel sont les suivantes :

- promouvoir et coordonner les activités des organes compétents de l'Etat concernant la mise en œuvre de mesures antiterroristes ; élaborer, dans leur domaine de compétence et pour chaque période concernée, des rapports sur les différentes activités et les mesures prises pour leur mise en œuvre conformément aux lignes directrices relatives à l'élaboration des rapports présentés au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU et à d'autres institutions internationales ;
- examiner les rapports des organes compétents de l'Etat transmis au groupe de

travail pour servir de base à l'élaboration des rapports complets de la République de Croatie ;

- assurer la coordination des activités interinstitutionnelles en réponse aux questions du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et des autres institutions internationales et parties concernées ;
- proposer des points de vue pour présentation par les délégations de la République de Croatie lors de conventions internationales sur le terrorisme ;
- faire rapport au gouvernement de la République de Croatie sur les activités entreprises pour assurer le respect des engagements pris au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres textes juridiques internationaux, sur les activités du groupe de travail, ainsi que sur les rapports soumis au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU et à d'autres institutions internationales.

Dans le cadre des activités du Groupe de travail interinstitutionnel, chacun de ses membres est notamment chargé :

- de coordonner les mesures, dans son domaine de compétence, destinées à assurer le respect des engagements pris au titre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et d'autres textes juridiques internationaux ;
- de préparer et d'élaborer, dans son domaine de compétence, des rapports sur les différentes mesures et activités mises en œuvre pour chaque période concernée ;
- de collecter des données en vue de répondre aux différentes questions du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU et d'autres institutions internationales et parties concernées.

Conscient de la menace latente d'une possible utilisation d'armes de destruction massive par des terroristes, le gouvernement croate a également adopté, lors de sa session du 10 novembre 2005, une Décision portant création de la Commission nationale pour la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et des équipements, technologies et matériels s'y rapportant.

Cette Décision a été adoptée dans le but de mettre en œuvre la Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et des conventions internationales pertinentes dans le cadre du soutien de la République de Croatie à l'Initiative de sécurité contre la prolifération. L'objectif de la Commission est de mettre fin à la prolifération et de prévenir le transfert illicite, ainsi que le transport et le transit, d'armes de destruction massive (armes nucléaires, biologiques

³ <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373/c.htm>

et chimiques, et matériels apparentés) pour éliminer le risque d'utilisation de ces armes lors d'éventuels attentats terroristes.

CADRE JURIDIQUE

Toutes les activités antiterroristes engagées par les instances compétentes de la République de Croatie sont conformes au cadre politique et juridique du pays, y compris toutes les normes juridiques contenues dans les conventions internationales. Les autorités croates ont recours à une vaste législation pour couvrir les différents aspects de la répression du terrorisme. Cette même législation sert aussi à lutter contre le crime organisé, la corruption, le trafic et la contrebande, ainsi que d'autres formes de criminalité. A ce jour, la République de Croatie a ratifié 14 conventions internationales clés relatives à la répression du terrorisme, dont la Convention « de Palerme » des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois Protocoles, ainsi que la Convention « de Mérida » des Nations Unies contre la corruption. Au niveau régional, la Croatie a par ailleurs ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (le 21 janvier 2008) et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (le 10 octobre 2008). En conséquence, des modifications ont aussi été apportées à la législation nationale (par exemple au Code pénal, à la loi sur la procédure pénale, à la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, à la loi sur les opérations de change, à la loi relative au droit d'asile, etc.).

Les traités internationaux portant sur la lutte contre le terrorisme auxquels la République de Croatie est partie sont des éléments du système juridique croate. En vertu de l'article 140 de la Constitution de la République de Croatie, « les accords internationaux conclus et ratifiés conformément à la Constitution et rendus publics, lorsqu'ils sont entrés en vigueur, font partie du système juridique interne de la République de Croatie et priment sur la législation nationale ». Cela vaut également pour les résolutions adoptées en la matière par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que pour les textes dérivés (la « Liste récapitulative⁴ »). Au titre de ses obligations politiques et juridiques internationales en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, la République de Croatie a modifié sa législation en vue de la rendre conforme aux exigences de la Résolution 1373 (2001) de l'ONU.

La législation croate peut être consultée sur le site Internet du Journal officiel de la République de

Croatie, « Narodne novine » (NN) (disponible uniquement en croate)⁵, et, en partie, sur le site Web de la Cour suprême (en anglais)⁶. La législation pertinente comporte par ailleurs les textes suivants :

- la Constitution de la République de Croatie – NN 41/01⁷ ;
- la Stratégie de sécurité nationale - NN 32/02⁸ ;
- la Stratégie de défense - NN 33/02⁹ ;
- la Stratégie nationale de prévention et de répression du terrorisme – NN 139/08¹⁰ ;
- le Code pénal - NN 110/97¹¹, 27/98¹², 129/00¹³, 51/01¹⁴, 111/03¹⁵, 105/04¹⁶, 84/05¹⁷, 71/06¹⁸, 110/07¹⁹, 152/08²⁰ ;
- le Code de procédure pénale²¹ - 152/08, 76/09, 80/11 ;
- la loi relative à la procédure de confiscation des avantages pécuniaires tirés de la commission des infractions pénales – NN 145/10²² ;
- la loi relative au système de renseignement de sécurité – NN 79/06²³ ;
- la loi relative aux forces de police (NN 34/11)²⁴ ;
- la loi relative à la responsabilité pour les préjudices résultant d'actes terroristes et de manifestations publiques – NN 117/03²⁵ ;
- la loi relative à la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale - NN 151/03²⁶, 110/07²⁷, 45/11²⁸ ;

⁵ <http://www.nn.hr/>

⁶ <http://www.vsrh.hr/EasyWeb.asp?pcpid=286>

⁷ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2001/0705.htm>

en anglais :

http://www.usud.hr/default.aspx?Show=ustav_republike_hrvatske&m1=27&m2=50&Lang=en or

<http://www.soa.hr/UserFiles/File/constitution.pdf>

⁸ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2002/0692.htm>

en anglais :

http://www.soa.hr/UserFiles/File/Strategy_Republic_of_Croatia.pdf

f

⁹ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2002/0708.htm>

¹⁰ [http://narodne-](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_12_139_3896.html)

[novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_12_139_3896.html](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_12_139_3896.html)

¹¹ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/1997/1668.htm>

¹² <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/1998/0333.htm>

¹³ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2000/2385.htm>

¹⁴ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2001/0816.htm>

¹⁵ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2003/1496.htm>

en anglais :

http://www.vsrh.hr/CustomPages/Static/HRV/Files/Legislation__Criminal-Code.pdf

¹⁶ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2004/2026.htm>

¹⁷ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2005/1640.htm>

¹⁸ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2006/1706.htm>

¹⁹ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2007/3227.htm>

²⁰ [http://narodne-](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_12_152_4150.html)

[novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_12_152_4150.html](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_12_152_4150.html)

²¹ NN 121/11 [http://narodne-](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_10_121_2386.html)

[novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_10_121_2386.html](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_10_121_2386.html)

²² [http://narodne-](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2010_12_145_3668.html)

[novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2010_12_145_3668.html](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2010_12_145_3668.html)

²³ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2006/1912.htm>

en anglais :

http://www.soa.hr/UserFiles/File/Zakon_o_sigurnosnoobavjestajnom_sustavu_RH_eng.pdf

²⁴ [http://narodne-](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_03_34_762.html)

[novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_03_34_762.html](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_03_34_762.html)

²⁵ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2003/1635.htm>

²⁶ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2003/2178.htm>

⁴ <http://www.un.org/sc/committees/1267/consolist.shtml>

- la loi relative aux mesures restrictives internationales – NN 139/08²⁹ (qui a remplacé la précédente loi relative aux mesures restrictives internationales) ;
- la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – NN 87/08³⁰ (qui a remplacé la précédente loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux) ;
- la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale - NN 178/04³¹ , etc.

Faits nouveaux

Le Parlement croate a adopté lors de sa séance du 21 octobre 2011 le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2013. Ce nouveau document améliore encore les modifications antérieures de 2008 et renforce la cohérence des infractions liées au terrorisme. Il est par ailleurs harmonisé avec les textes des Nations Unies, l'acquis communautaire de l'Union européenne, les conventions du Conseil de l'Europe, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les autres instruments internationaux, ainsi qu'avec les meilleures pratiques des autres textes de loi comparables pertinents. Par ailleurs, le nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

La loi relative à la procédure de confiscation des avantages pécuniaires tirés des infractions pénales est, quant à elle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011). Outre ses effets directs, ce texte a également des effets préventifs sur toutes les formes de criminalité organisée et sur les activités terroristes.

Droit pénal

Dans le cadre de la mise en conformité du droit pénal croate avec les normes et dispositions juridiques de l'UE, la Croatie a procédé à une harmonisation complète avec la décision-cadre du Conseil de juin 2002 (définition d'une infraction terroriste ; infractions d'association avec un groupe terroriste ; infractions liées aux activités terroristes ; incitation, complicité et tentative d'actes terroristes ; sanctions et circonstances particulières ; responsabilité des personnes morales et sanctions à leur encontre ; compétence et poursuites pénales ; protection et assistance pour les victimes).

Le Parlement croate a adopté le 18 décembre 2008 une série de modifications importantes du Code

pénal, qui concernent en particulier les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Les anciens articles sur le terrorisme national et international ont été fusionnés et de nouvelles infractions ont été introduites (par exemple l'incitation publique au terrorisme, le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme). Ces modifications ont incorporé directement les dispositions des conventions et protocoles internationaux et régionaux pertinents, y compris certaines exigences contenues dans les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du CSNU. Outre le fait que tous les actes criminels terroristes décrits dans les instruments juridiques internationaux auxquels la République de Croatie est partie peuvent être utilisées dans des poursuites pénales, de nouveaux articles du Code pénal croate prévoient expressément l'incrimination autonome des infractions terroristes suivantes :

« Terrorisme

Article 169

(1) Quiconque, en vue de provoquer la terreur dans la population, en vue de contraindre la République de Croatie, un Etat étranger ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou en vue de menacer gravement ou de détruire les valeurs constitutionnelles, politiques ou sociales fondamentales, la structure constitutionnelle de l'Etat et les entités économiques de la République de Croatie, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, commet l'un des actes suivants :

- a) l'atteinte à la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'une personne ;
- b) l'enlèvement ou la prise d'otages ;
- c) le fait de causer une destruction à des installations d'Etat ou publiques, à un système de transport, à une infrastructure, y compris des technologies d'information, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables ;
- d) la capture d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport public ou de marchandises, susceptible de mettre en danger des vies humaines ;
- e) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la mise à disposition ou l'utilisation d'armes ou d'explosifs,
- f) ou de matières ou engins nucléaires ou radioactifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ;
- g) la recherche et développement concernant les armes nucléaires, biologiques et chimiques ;
- h) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'explosions ou d'inondations ou l'accomplissement d'actes notoirement dangereux pouvant menacer des vies humaines ;
- i) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou en

²⁷ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2007/3228.htm>

en anglais :

http://www.vsrh.hr/CustomPages/Static/HRV/Files/Legislation_R esponsibility-Legal-Persons-CO.pdf

²⁸ http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_04_45_1047.html

²⁹ http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_12_139_3885.html

³⁰ http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_07_87_2792.html

³¹ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2004/3086.htm>

toute autre ressource naturelle ou marchandise fondamentale, susceptible de mettre en danger des vies humaines,
est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum.

(2) Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans quiconque menace de commettre une infraction pénale visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Si l'auteur d'une infraction visée au paragraphe 1^{er} du présent article provoque intentionnellement, en commettant cette infraction, la mort d'une ou de plusieurs personnes, il est passible d'une peine minimale d'emprisonnement de dix ans ou d'une peine de réclusion criminelle.

(4) Si l'acte criminel visé au paragraphe 1^{er} du présent article entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes ou des destructions à grande échelle, son auteur est passible d'une peine minimale d'emprisonnement de dix ans. »

« Provocation publique au terrorisme

Article 169a

(1) Quiconque, dans l'intention de commettre l'acte criminel visé à l'article 169 du présent Code, présente ou diffuse publiquement des idées incitant directement ou indirectement au terrorisme et provoque ainsi le risque que cet acte criminel soit commis, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans.

(2) L'approbation du Procureur général de la République de Croatie est nécessaire pour engager des poursuites judiciaires au titre des actes criminels visés dans le présent article. »

« Recrutement et formation pour le terrorisme

Article 169b

(1) Quiconque, dans l'intention de commettre l'acte criminel visé à l'article 169 du présent Code, sollicite une autre personne pour commettre ou participer à la commission de cet acte criminel de terrorisme ou pour rejoindre un groupe de personnes ou une organisation criminelle dans l'intention de contribuer à la commission de cet acte par le groupe ou l'organisation criminelle en question, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans.

(2) La sanction visée au paragraphe 1^{er} du présent article est infligée à toute personne qui, dans l'intention de commettre l'acte criminel visé à l'article 169 du présent Code, fournit des instructions sur la fabrication ou l'utilisation d'engins explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou forme une autre personne à l'application de méthodes et de techniques pour la commission, ou la participation à la commission, de cet acte criminel.

(3) L'approbation du Procureur général de la République de Croatie est nécessaire pour engager des poursuites judiciaires au titre des actes criminels visés dans le présent article. »

« Article 187a

Association en vue de commettre une infraction pénale portant atteinte aux valeurs protégées par le droit international

(1) Quiconque organise un groupe de personnes ou d'une autre manière se réunit avec trois personnes ou plus en vue d'une action commune ayant pour but la commission des infractions pénales visées aux articles 156 à 160, articles 169 à 172 et articles 179 et 181 du présent Code est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans.

(2) La sanction visée au paragraphe 1^{er} du présent article est infligée à toute personne qui, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, donne ou collecte des fonds en sachant qu'ils seront, pour tout ou partie, utilisés pour la commission de l'infraction pénale visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) L'auteur de l'infraction pénale visée au paragraphe 2 du présent article doit être sanctionné, que les fonds aient été intégralement ou partiellement utilisés pour commettre l'infraction pénale visée au paragraphe 1^{er} du présent article et même s'il y a seulement eu tentative de commission de cette infraction.

(4) Les fonds visés au paragraphe 2 du présent article sont confisqués. »

Nouveau Code pénal

Le 21 octobre 2011, le Parlement croate a toutefois adopté le nouveau Code pénal, qui a apporté d'importantes modifications aux dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Parmi les nouveautés du Code pénal, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013, figurent notamment une définition modifiée du délit de terrorisme et du délit de financement du terrorisme et de mise en place d'une nouvelle organisation terroriste. Ces nouveaux articles sont libellés comme suit :

« Terrorisme

Article 97

(1) Quiconque commet l'un des actes suivants susceptibles de nuire à un État ou à une organisation internationale, en vue d'intimider une population, de contraindre un État ou une organisation internationale à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte ou de déstabiliser gravement ou détruire les structures constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales fondamentales d'un État ou d'une organisation internationale :

1. une atteinte à la vie d'une personne susceptible d'entraîner sa mort ;
2. une atteinte à l'intégrité physique d'une personne ;
3. un enlèvement ou une prise d'otages ;
4. le fait de détruire des installations étatiques ou publiques, un système de transport, une infrastructure, y compris un système informatique, une plate-forme fixe située sur le plateau continental, un lieu public ou une propriété privée,

susceptible de mettre en danger des vies humaines ou d'occasionner des pertes économiques considérables ;

5. un détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport public ou de marchandises ;

6. la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes, d'explosifs ou d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement dans le domaine des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ;

7. la libération de substances dangereuses ou le fait de provoquer des incendies, des explosions ou des inondations ayant pour effet de menacer des vies humaines ;

8. le fait d'interrompre ou de s'immiscer dans l'approvisionnement en eau, en électricité ou en toute autre ressource naturelle essentielle, qui a pour effet de mettre en danger des vies humaines ; ou

9. la détention ou l'utilisation de substances radioactives ou la fabrication, la détention ou l'utilisation d'un dispositif d'activation, de dispersion ou d'émission de matières radioactives ou de rayonnement ionisant, le fait d'utiliser ou d'endommager une installation nucléaire en provoquant la libération de matières radioactives ou en faisant naître un risque de libération de matières radioactives, ou le fait de demander, en recourant à la force ou à la menace, des matières radioactives, un dispositif d'activation, de dispersion ou d'émission de matières radioactives ou une installation nucléaire – encourt une peine de trois à 15 ans d'emprisonnement.

(2) Quiconque menace de commettre l'une des infractions pénales visées à l'alinéa 1 du présent article encourt une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

(3) Lorsque la commission de l'une des infractions pénales visées à l'alinéa 1 du présent article entraîne des dégâts considérables ou la mort d'une ou plusieurs personnes, son auteur encourt une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement.

(4) L'auteur d'une infraction visée à l'alinéa 1 du présent article qui provoque intentionnellement, en commettant cette infraction, la mort d'une ou de plusieurs personnes, encourt une peine minimale de dix ans d'emprisonnement ou une peine de réclusion criminelle ».

« Financement du terrorisme

Article 98

(1) Quiconque fournit ou collecte directement ou indirectement des fonds dans le but de les utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie pour commettre une ou plusieurs des infractions pénales visées à l'article 97, aux articles 99 à 101, à l'article 137, à l'article 216, alinéas 1 à 3, à l'article 219, à l'article 223, à l'article 224, aux articles 352 à 355 de la présente loi ou toute autre infraction

pénale visant à donner la mort ou à causer de graves lésions corporelles à un civil ou à toute autre personne qui ne prend pas une part active à un conflit armé, lorsque cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte - encourt une peine d'un à 10 ans d'emprisonnement.

(2) Quiconque fournit ou collecte directement ou indirectement des fonds pour qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, par des terroristes ou une organisation terroriste encourt la peine prévue à l'alinéa 1 du présent article.

(3) Les fonds visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont confisqués ».

« Incitation publique au terrorisme

Article 99

(1) Quiconque expose ou diffuse publiquement des idées et incite ainsi directement ou indirectement à la commission d'un acte criminel visé aux articles 97, 98, 137, 216 (alinéa 1 à 3), 219, 223, 224, 352 à 355 du présent Code, encourt une peine d'un à 10 ans d'emprisonnement ».

« Recrutement pour le terrorisme

Article 100

(1) Quiconque sollicite un tiers pour qu'il rejoigne une organisation terroriste, afin de prendre part à la commission d'un acte criminel visé aux articles 97, 102, 137, 216 (alinéa 1 à 3), 219, 223, 224, 352 à 355 du présent Code, encourt une peine d'un à 10 ans d'emprisonnement ».

« Entraînement pour le terrorisme

Article 101

(1) Quiconque fournit des instructions sur la fabrication ou l'utilisation d'engins explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses ou sur d'autres méthodes et techniques spécifiques, en sachant que ces compétences sont destinées à commettre un acte criminel visé aux articles 97, 98, 102, 137, 216 (alinéa 1 à 3), 219, 223, 224, 352 à 355 du présent Code, encourt une peine d'un à 10 ans d'emprisonnement ».

« Organisation terroriste

Article 102

(1) Quiconque organise ou dirige une organisation criminelle dont le but est de commettre une infraction pénale visée aux articles 97 à 101, à l'article 137, à l'article 216, alinéas 1 à 3, à l'article 219, à l'article 223, à l'article 224, aux articles 352 à 355 de la présente loi ou toute autre infraction pénale visant à donner la mort ou à causer de graves lésions corporelles à un civil ou à toute autre personne qui ne prend pas une part active à un conflit armé, lorsque cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à commettre ou à

s'abstenir de commettre un acte - encourt une peine de trois à 15 ans d'emprisonnement.

(2) Quiconque devient membre d'une organisation criminelle visée à l'alinéa 1 du présent article ou commet un acte en sachant que celui-ci contribue à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisation terroriste - encourt une peine de un à huit ans d'emprisonnement.

(3) Peut bénéficier d'une remise de peine l'auteur d'une infraction pénale visée aux alinéas 1 et 2 du présent article qui, en révélant en temps utile l'existence de l'organisation terroriste, prévient la perpétration des infractions pénales visées à l'alinéa 1 du présent article, ou le membre d'une organisation terroriste qui en dévoile l'existence avant d'avoir commis en qualité de membre ou pour le compte de celle-ci l'infraction visée à l'alinéa 1 du présent article ».

Règles de procédure

Juridiction et poursuites pénales

Le Code pénal définit l'applicabilité de la législation pénale aux infractions et les particularités relatives à l'ouverture de l'action au pénal en cas d'infraction, qu'elle ait été commise à l'intérieur ou hors du territoire de la République de Croatie, ou à bord de ses navires ou aéronefs³². En vertu de l'article 19 du Code de procédure pénale, les affaires pénales sont examinées par les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance, la Haute Cour pénale (à compter du 1er janvier 2015) et la Cour suprême de la République de Croatie.

Ces tribunaux, selon leur spécialité et leur compétence territoriale, examinent toutes les infractions pénales et jugent toutes les personnes, sauf disposition contraire de la loi. La compétence des tribunaux est plus amplement précisée aux articles 19a à 24. Lorsqu'il est impossible de déterminer quel tribunal a compétence territoriale, la Cour suprême de la République de Croatie a le pouvoir de désigner l'un des tribunaux ayant compétence en la matière pour mener la procédure.

L'ouverture de l'action au pénal est décrite dans le Code pénal et la loi sur la procédure pénale. L'article 8 du Code pénal dispose qu'il appartient au Parquet général de décider de l'ouverture d'une action au pénal, dans l'intérêt de la République de Croatie et de tous ses citoyens (la législation pertinente n'est disponible qu'en croate³³).

Il convient de noter que les dispositions légales en vigueur en République de Croatie s'inscrivent dans le droit fil du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention du Conseil de

l'Europe pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La législation de la République de Croatie régit rigoureusement à quel moment et dans quelles conditions les droits de l'homme peuvent être provisoirement restreints. Elle définit également les actions de la police en matière de lutte contre toutes les formes de criminalité, y compris le terrorisme. La loi sur la procédure pénale instaure des règles et mesures procédurales qui donnent un cadre juridique au Parquet général, à la police et aux tribunaux concernant le dépistage, l'investigation et la poursuite d'infractions pénales à caractère terroriste et les sanctions pénales qui s'appliquent à leurs auteurs. C'est toutefois la Constitution croate qui énonce les bases de la protection des droits de l'homme³⁴ ; elle prévoit notamment :

- la présomption d'innocence ;
- l'arrestation sous réserve d'un mandat de dépôt valable ;
- le traitement humain et le respect de la dignité de la personne détenue en toutes circonstances ;
- le droit à un procès libre et équitable ;
- le droit pour tout accusé d'être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et des raisons de toute accusation portée contre lui et des éléments de preuve qui étayent cette accusation ;
- le droit pour tout accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- le droit pour tout accusé d'avoir un défenseur et de communiquer librement avec lui, et d'être informé de ce droit ;
- le droit pour tout accusé de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, d'être assisté gratuitement par un avocat dans les conditions prévues par la loi ;
- le droit pour tout accusé d'être jugé en sa présence s'il est en mesure d'accéder au tribunal ;
- le droit pour tout accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- le droit pour tout accusé de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience.

³² Articles 13-16 du Code pénal.

³³ <http://www.dorh.hr/default.asp?ru=183&sid=&akcija=&jezik=1>

³⁴ *Libertés et droits individuels et politiques*, articles 21-47 de la Constitution croate.

Méthodes d'enquête

En vertu du Code de procédure pénale (article 206), le Procureur général peut demander aux services de police d'obtenir toutes les informations nécessaires en menant des enquêtes et en prenant tout type de mesure pour recueillir les données nécessaires qui permettront de décider de l'ouverture d'une enquête. Le Procureur général peut, dans l'ordonnance qu'il adresse aux services de police, définir de façon plus précise le contenu de l'enquête ou des mesures demandées et leur ordonner de lui transmettre immédiatement toute information à ce sujet. À sa demande, les services de police, le ministère des Finances, la Cour des comptes et les autres services administratifs, organisations, banques et autres personnes morales communiquent au Procureur général les informations requises, à l'exception des informations confidentielles au regard de la loi. En cas de refus d'accéder à cette demande, le juge chargé de l'enquête peut, sur demande motivée du Procureur général, infliger à l'intéressé responsable une amende de 50 000 HRK et à la personne morale une amende de 5 millions HRK ; si l'intéressé s'obstine à refuser de communiquer les informations demandées malgré cette amende, il peut être placé en détention jusqu'à ce qu'il s'exécute pendant une période maximale d'un mois.

Le Procureur général peut, en vue de réunir les informations nécessaires, convoquer la personne qui a signalé un délit et toute autre personne dont la déposition permet d'apprécier la crédibilité des allégations formulées à cette occasion. Il consigne les déclarations recueillies, qui peuvent être utilisées au cours de la réunion des éléments de preuve qui précède la mise en accusation.

Le Code de procédure pénale comporte des dispositions relatives aux mesures spéciales de réunion des éléments de preuve. Il s'agit de mesures utilisées pour limiter provisoirement certains droits et libertés constitutionnels des citoyens aux fins de la procédure pénale. Si c'est là la seule manière de mener une enquête pénale ou d'éviter qu'elle ne se heurte à de graves difficultés, le juge chargé de l'instruction peut, sur demande motivée du Procureur général, ordonner que soient prises à l'encontre d'une personne des mesures limitant provisoirement certains de ses droits constitutionnels, si des soupçons fondés permettent de penser qu'elle a commis ou pris part à une infraction pénale visée par le Code de procédure pénale. À titre exceptionnel, lorsque les circonstances exigent d'engager immédiatement l'action, le Procureur général peut prendre une ordonnance en ce sens avant l'ouverture de l'enquête pendant 24 heures. Il doit informer, dans un délai de huit heures, le juge chargé de l'instruction du moment où cette ordonnance a été prise et de ses motifs. Le juge se prononce immédiatement sur la légalité de

l'ordonnance : s'il l'accepte, il procède conformément aux mesures ordonnées ; en cas de refus, le Procureur général peut faire appel de cette décision dans un délai de huit heures. Un collège de juges statue sur ce recours dans les 12 heures.

Les mesures suivantes peuvent être prises :

- surveillance et interception des conversations téléphoniques ou d'autres moyens de communication à distance ;
- interception, réunion et enregistrement de données électroniques ;
- surveillance et écoute à l'intérieur de locaux privés ;
- filature et enregistrement de personnes et d'objets ;
- recours à des enquêteurs et à des informateurs infiltrés ;
- vente et achat fictifs de certains objets, remise fictive de pots-de-vin et acceptation fictive de pots-de-vin ;
- offre de services commerciaux fictifs ou cessation d'activités licites fictives ;
- transport et livraison sous surveillance d'objets relatifs à une infraction pénale.

L'article 334 du Code de procédure pénale énonce les infractions pénales auxquelles ces mesures peuvent s'appliquer. Parmi les multiples infractions visées ici, certaines sont étroitement liées au terrorisme international ou peuvent être considérées comme en faisant partie : les infractions portant atteinte à la République de Croatie, aux valeurs protégées par le droit international ou aux forces armées de la République de Croatie ; le meurtre, l'enlèvement, le vol aggravé, la cybercontrefaçon, la cyberfraude, l'extorsion, le chantage, les infractions pénales portant gravement atteinte à la sécurité publique, le faux-monnayage, le blanchiment de capitaux, la soustraction aux contrôles douaniers, le fait de faire obstruction à l'établissement d'un moyen de preuve, l'exercice d'une contrainte sur un agent chargé de l'administration de la justice, l'association de malfaiteurs et les infractions pénales commises par un groupe ou une organisation criminelle parallèle, la détention illégale d'armes et d'explosifs, la corruption passive et d'autres infractions passibles d'une longue peine d'emprisonnement, etc.

Les mesures spéciales de réunion des éléments de preuve sont applicables pendant une durée de six mois. Sur demande du Procureur général, le juge chargé de l'enquête prolonge, lorsque de solides raisons le commandent, la durée de ces mesures pour une nouvelle période de six mois. Il peut, dans les affaires particulièrement complexes, prolonger une nouvelle fois pour six mois la durée de validité de ces mesures. S'il rejette, par ordonnance, la demande du Procureur général, celui-ci peut faire appel de cette décision dans un délai de huit heures.

Un collège de juges statue à ce propos dans les 12 heures.

Lorsque les conditions qui ont conduit à la prise de ces mesures cessent d'être réunies, le juge chargé de l'enquête est tenu de mettre un terme à leur application. En cas d'abandon des poursuites par le Procureur général ou lorsque les données et informations obtenues par l'application des mesures ne sont pas pertinentes pour la procédure, elles sont détruites sous le contrôle du juge chargé de l'enquête, qui établit un acte distinct à ce sujet.

La loi relative aux forces de police (NN 34/11)³⁵, entrée en vigueur en avril 2011, énonce les compétences, tandis que la loi relative au système de renseignement de sécurité³⁶ définit la manière d'agir en matière de prévention et de divulgation des infractions pénales, y compris de terrorisme. Les mesures de police doivent être proportionnées aux besoins et ne doivent pas causer plus de tort que si elles n'avaient pas été appliquées.

Il convient de recourir, parmi les diverses mesures de police disponibles, à celles qui seront les moins préjudiciables et qui permettront d'atteindre l'objectif fixé dans les meilleurs délais. Les mesures prises ne devront pas s'appliquer plus de quatre mois. A la demande du Procureur général, le juge d'instruction peut proroger ces mesures pour une durée de trois mois. En cas de désaccord entre le Procureur général et le juge d'instruction, la décision définitive sera prise par le conseil du tribunal d'instance. Dès lors que cessent les conditions préalables à la surveillance, le juge d'instruction est tenu de mettre fin aux mesures. Si le Procureur général décide d'abandonner les poursuites ou s'il n'est pas nécessaire d'en engager, les données collectées devront être détruites sous le contrôle du juge chargé de l'instruction et versées au dossier.

Les mesures spéciales d'enquête peuvent également être appliquées au titre de la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale³⁷ et à la demande d'une instance judiciaire étrangère. La juridiction interne décide de l'application de mesures qui limitent provisoirement certains droits constitutionnels garantis par le Code de procédure pénale.

La loi relative au droit d'asile (NN 79/07)³⁸ et la loi relative aux ressortissants étrangers³⁹ (NN 79/07)⁴⁰ offrent un cadre juridique supplémentaire pour la

lutte contre le terrorisme, en permettant le contrôle du séjour et de l'immigration des étrangers en République de Croatie.

Services de sécurité

Le 30 juin 2006, le Parlement croate a adopté une nouvelle loi relative au système de renseignement de sécurité, qui réorganise les anciens services de sécurité du pays. Les services de renseignement et de contre-espionnage ont fusionné pour donner naissance à une Agence de renseignement de sécurité (ARS), aux côtés de l'Agence de sécurité militaire. Ces agences agissent conformément à la Constitution, à la législation nationale pertinente, à la Stratégie de sécurité nationale, à la Stratégie de défense et aux lignes directrices annuelles relatives au fonctionnement des services de sécurité.

Les agences établissent des rapports annuels ainsi que des rapports extraordinaires, qu'elles soumettent au Président de la République, au Président du Parlement (Hrvatski sabor), au Président de la Commission de sécurité nationale du Parlement, au Chef du Bureau du Conseil de sécurité nationale et au Premier Ministre. D'autres rapports peuvent aussi, selon le cas, être transmis au Ministre de la Défense ou à d'autres hauts responsables, au Chef de l'Etat-major interarmées et au Procureur général (article 55). Le contrôle des services secrets est assuré par la Commission de sécurité nationale du Parlement, le Bureau du Conseil de sécurité nationale et le Conseil de surveillance des services de renseignement de sécurité (articles 103 et 104).

Tous les organes gouvernementaux, services judiciaires et autres personnes morales qui conservent et contrôlent des fichiers/bases de données contenant des informations à caractère personnel sont tenus de permettre l'accès des représentants des services de sécurité à ces informations. Aux termes de l'article 25, les services de sécurité sont autorisés à collecter des informations : directement auprès des citoyens, auprès de sources publiques, en accédant aux fichiers officiels et aux différentes bases de données et, le cas échéant, en recourant à des procédures et mesures secrètes. Les mesures pour la collecte secrète de données ne peuvent s'appliquer plus de quatre mois, avec possibilité de prolongation ; en voici le détail (article 33) :

1. La surveillance secrète des services, des activités et du trafic de télécommunications :
 - a) surveillance secrète du contenu des communications ;
 - b) surveillance secrète des données relatives au trafic de télécommunications (informations relatives à l'interception) ;

³⁵ Article 16

³⁶ Articles 25-38, 52-57

³⁷ Article 24 de la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

³⁸ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2007/2474.htm>

³⁹ <http://policija.hr/mup.hr/UserDocsImages/eng-leska%20verzija/The%20Aliens%20Act.pdf>

⁴⁰ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2007/2473.htm>

- c) surveillance secrète du lieu où se trouve l'usager ;
- d) surveillance secrète de télécommunications internationales ;
- 2. La censure postale ;
- 3. La surveillance et l'enregistrement secrets de parties internes d'immeubles, de locaux fermés et d'objets ;
- 4. La surveillance et l'écoute secrètes, avec enregistrement d'images et de photos des personnes dans les lieux publics et extérieurs ;
- 5. La surveillance et l'écoute secrètes, avec enregistrement audio du contenu des communications entre des personnes dans les lieux publics et extérieurs ;
- 6. L'achat secret de documents et d'objets.

Le recours à de telles mesures (article 33, paragraphe 3, points 1b, c, d, 4 et 6) peut être sollicité par les chefs des agences de renseignement de sécurité, sur décision écrite et mandat dûment motivé. Lorsque les informations nécessaires ne peuvent être obtenues d'une autre manière ou que leur collecte donnerait lieu à des difficultés trop importantes, le chef du Service de renseignement de sécurité est autorisé à présenter une demande écrite et motivée à la Cour suprême pour qu'elle autorise la prise de toute mesure secrète qui serait jugée nécessaire (article 33, paragraphe 2, points 1a, 2, 3 et 6). Etant donné que ces mesures peuvent donner lieu à une restriction provisoire de certains droits et libertés constitutionnels, elles ne peuvent être autorisées qu'avec l'accord écrit d'un juge de la Cour suprême, nommé par le Président de la Cour suprême. Si le juge de la Cour suprême ne donne pas l'approbation requise ou la refuse, il doit en aviser le Bureau du Conseil de sécurité nationale en indiquant les motifs de sa décision (article 36).

A titre exceptionnel, s'il apparaît qu'en raison des procédures administratives (allongement du délai nécessaire pour obtenir l'accord, voire accord refusé), on risque de laisser passer une occasion de recueillir un élément important, des mesures secrètes peuvent être provisoirement approuvées par le chef du service de sécurité, qui est ensuite tenu d'obtenir l'accord du juge de la Cour suprême dans les 24 heures, faute de quoi il sera dans l'obligation de détruire l'ensemble des données collectées. Si un juge décide de rejeter une telle demande, son refus doit être motivé auprès du Conseil de la sécurité nationale ou de la commission pour la sécurité nationale compétente. L'ensemble des démarches préliminaires (demande, accord, refus, etc.), des mesures prises lors du processus de collecte et toutes les données recueillies sont considérées comme relevant du secret d'Etat.

En outre, lorsqu'il existe plusieurs méthodes de collecte d'informations, il convient de recourir à la moins préjudiciable et à celle qui permettra

d'atteindre l'objectif dans les meilleurs délais (article 33). Les chefs des services de renseignement de sécurité sont tenus de rendre compte chaque mois au Bureau du Conseil de sécurité nationale et au Procureur général de toutes les demandes de mesures secrètes visées à l'article 33, paragraphe 3, point 6). Si l'Agence de renseignement de sécurité recueille des informations indiquant la préparation ou la commission d'une infraction pénale susceptible de faire l'objet de poursuites d'office (toutes les infractions pénales à caractère terroriste), elle en avise le Procureur général.

Afin de mieux coopérer dans leur lutte contre le terrorisme, l'ARS et le ministère de l'Intérieur ont signé, le 25 août 2006, un « Accord relatif à l'échange de données à des fins de lutte préventive contre le terrorisme, par le biais du contrôle des frontières nationales », texte qui fixe les méthodes et le *modus operandi* du recueil de ces informations, ainsi que l'échange des données collectées.

En outre, début 2007, l'ARS a signé un « Protocole relatif à la coopération et à la constitution d'un Groupe de travail interinstitutionnel pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », qui constitue un autre cadre de coordination en la matière.

Les services de sécurité croates coopèrent avec leurs homologues étrangers et les organisations internationales (conformément aux articles 59 et 60) et, grâce aux activités qu'ils mènent chaque jour, font reculer la menace terroriste à l'intérieur comme à l'extérieur de la République de Croatie.

En outre, compte tenu du potentiel dévastateur de l'utilisation terroriste des armes de destruction massive, l'ARS prend également part aux activités exercées au sein des dispositifs nationaux pertinents de coordination (c'est-à-dire en matière d'applications bivalentes de matériel militaire, de protection de l'aviation civile, etc.) et coopère avec les organisations et les initiatives internationales (*Accord de Wassenaar, Initiative de sécurité contre la prolifération*, etc.). À cet égard, l'ARS organise et participe de manière continue aux dispositifs internationaux contre la prolifération et le terrorisme (à commencer par l'Initiative de sécurité contre la prolifération *Bouclier adriatique 2008*), en vue d'améliorer les procédures en vigueur et de développer les mécanismes nationaux.

Mesures restrictives internationales

Le Parlement croate a adopté, le 21 novembre 2008, une nouvelle loi sur les mesures restrictives internationales (NN 139/08)⁴¹. Cette loi permet une mise en œuvre plus étendue et plus efficace des régimes de sanctions – y compris les sanctions en vigueur contre le terrorisme – adoptés dans le cadre de l'ONU et de l'Union européenne (et d'autres organisations internationales), qui incluent aussi les mesures restrictives prises par la République de Croatie en accord avec d'autres obligations et conformément au droit international.

En vertu de cette nouvelle législation importante, la République de Croatie impose, exécute ou lève des mesures restrictives internationales contre des pays, des organisations internationales, des entités territoriales, des mouvements ou des personnes physiques ou morales conformément à la loi sur les mesures restrictives internationales. Le gouvernement de la République de Croatie adopte les décisions sur l'imposition des mesures restrictives internationales au cas par cas, sur le type de mesures restrictives à imposer, la méthode et la durée de la mise en œuvre et le contrôle de leur application. Les mesures restrictives adoptées en vertu de l'ancienne loi sur les mesures restrictives internationales restent en vigueur jusqu'à l'adoption d'une décision sur leur abolition.

Enfin, cette loi impose au gouvernement d'établir un Groupe de coordination permanent pour son application, composé de toutes les instances gouvernementales concernées et chargé de la base de données spéciale sur toutes les mesures restrictives appliquées. Elle définit aussi les sanctions encourues en cas de non-respect, qui incluent des peines d'emprisonnement (de 6 mois à 5 ans) et des amendes (15 000,00 – 1 000 000,00 HRK, ou 2 000,00 – 134 000,00 EUR).

La responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale

La loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale ne comporte pas de liste limitative (*numerus clausus*) des infractions pénales qui engagent la responsabilité juridique des personnes morales, ce qui permet d'engager des poursuites contre des personnes morales pour toutes les infractions pénales, y compris celles qui ont un caractère terroriste⁴².

Parmi les sanctions possibles figurent : l'amende (jusqu'à 8 000 000,00 HRK, soit un peu plus d'un million EUR), la cessation d'activité de la personne morale, la libération conditionnelle et les mesures de sécurité (interdiction d'entreprendre certaines activités ou affaires commerciales, interdiction d'obtenir des autorisations, licences, concessions ou subventions, interdiction de traiter avec les gestionnaires d'un budget national ou local, confiscation de matériels). Les dernières modifications apportées à cette loi sont entrées en vigueur le 28 avril 2011⁴³.

Partenariats public-privé contre le terrorisme

Les partenariats public-privé (PPP) contre le terrorisme requièrent une approche moderne et déterminée, principe auquel les autorités croates souscrivent pleinement. La Croatie a une certaine expérience des PPP en relation (in)directe avec la lutte contre le terrorisme et elle s'intéresse vivement à tout projet de coopération future avec des pays ayant déjà mis en place des PPP dans ce domaine.

La Stratégie nationale pour la prévention et la répression du terrorisme met l'accent sur le développement de partenariats public-privé avec le monde de l'entreprise, en soutenant la sécurité et la stabilité économiques face à la menace terroriste, en particulier par la protection des infrastructures critiques et par la prévention et la répression du financement du terrorisme. Le développement de partenariats public-privé sera encouragé dans le domaine de la coopération en vue de détecter les activités terroristes, en particulier pour ce qui concerne la prévention du financement d'organisations terroristes, la sensibilisation de l'opinion publique au sujet du terrorisme, la protection des technologies d'information, de la communication et des infrastructures des transports, de l'énergie et de l'industrie, dans la coopération pour la formation du secteur de l'entreprise face aux attaques terroristes et pour la réparation des conséquences éventuelles de telles attaques. La République de Croatie considère que la société civile et les opérateurs économiques jouent tous deux un rôle dans la prévention et la répression du terrorisme, et qu'il y a donc place pour instituer et renforcer les partenariats public-privé et sociaux, et nouer des relations avec les organisations non gouvernementales, les communautés religieuses et les médias.

Le Parlement croate a adopté, le 24 octobre 2008, la loi sur les partenariats public-privé (NN 129/08)⁴⁴, qui offre un cadre juridique général pour les

⁴¹ http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_12_139_3885.html

⁴² Article 3 de la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale.

⁴³ NN 45/11 http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_04_45_1047.html

⁴⁴ http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_11_129_3679.html

questions relatives aux PPP. Une Agence pour les partenariats public-privé a été créée en vue de soutenir la mise en œuvre de cette loi. L'un des objectifs de la Croatie en la matière étant de promouvoir et de faciliter la création de PPP contre le terrorisme, le Groupe de travail interinstitutionnel du gouvernement pour la lutte contre le terrorisme coopèrera avec l'Agence pour les PPP afin de promouvoir une coopération éventuelle entre les autorités nationales et le secteur privé et la société civile dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Prévention du financement du terrorisme

Le lien étroit entre le terrorisme et les autres activités criminelles est depuis toujours la cible de toutes les stratégies et mesures efficaces de lutte contre le terrorisme. L'accumulation de ressources financières étant la principale condition préalable à la préparation d'actes terroristes, on comprend aisément pourquoi le financement du terrorisme doit être combattu avec vigueur et détermination. Ce faisant, il convient également de veiller tout particulièrement à respecter pleinement les droits de l'homme. C'est pourquoi la Croatie attache une grande importance au fondement juridique de la prévention du financement du terrorisme.

La prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en Croatie ne relève pas de la compétence d'une institution, mais d'un système de répartition légale des compétences, ainsi que de l'interaction et de la coopération des diverses instances qui y prennent part :

- les instances de prévention – les personnes soumises à obligation (banques, caisses d'épargne-logement, bureaux de change, assurances, bureaux de courtage, avocats, notaires, conseillers fiscaux, etc.) et le Bureau de prévention du blanchiment de capitaux ;
- les instances de surveillance – l'Inspection des finances, l'Administration fiscale, la Banque nationale de Croatie (BNC), l'Office croate de contrôle des services financiers ;
- les autorités chargées de l'engagement des poursuites pénales – Police, Parquet général et magistrature.

Le Parlement croate a adopté, lors de sa session du 15 juillet 2008, le texte législatif le plus important dans ce domaine : la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (NN 87/08)⁴⁵, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et a remplacé la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux. Cette loi a harmonisé la législation croate relative à la

prévention avec les normes internationales en matière de LCB/FT, a tenu compte des récentes recommandations formulées par MONEYVAL et a procédé à l'harmonisation du droit interne avec la troisième Directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (2005/60/CE) ; elle repose sur les textes suivants :

- la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- la directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée ;
- le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;
- le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ;
- les recommandations pertinentes en matière de lutte contre le financement du terrorisme ;
- la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

Le ministère des Finances a adopté au total neuf règlements d'application de la nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

- le règlement sur le contenu et la nature des informations relatives aux payeurs accompagnant les virements électroniques, sur les obligations des prestataires de services de virement et sur les exceptions à l'obligation de collecter des données sur les virements électroniques ;
- le règlement sur le signalement des opérations et personnes suspectes au Bureau de prévention du blanchiment de capitaux ;
- le règlement sur les modalités et les délais de signalement des opérations et personnes suspectes au Bureau de prévention du blanchiment de capitaux et sur la conservation de documents par les avocats, les cabinets juridiques et les notaires, par les cabinets d'audit et les experts-comptables

⁴⁵ http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_07_87_2792.html

indépendants, ainsi que par les personnes physiques et morales assurant des tâches de comptabilité et de conseil fiscal ;

- le règlement sur le signalement au Bureau de prévention du blanchiment de capitaux des opérations en espèces d'un montant égal ou supérieur à 200 000 HRK et sur les cas dans lesquels les entités soumises à l'obligation de signalement peuvent ne pas signaler au Bureau des opérations en espèces pour des clients désignés ;
- le règlement sur le contrôle des opérations transfrontalières sur les devises nationales ou étrangères
- le règlement sur les modalités et les délais de signalement au Bureau de prévention du blanchiment de capitaux des données relatives aux infractions en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- le règlement sur les modalités et les délais de signalement au Bureau de prévention du blanchiment de capitaux des données relatives aux poursuites engagées pour délit ;
- le règlement fixant les modalités et conditions auxquelles les entités soumises à l'obligation de signalement par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont autorisées à confier à des tiers l'exécution de leur devoir de vigilance envers la clientèle ;
- le règlement fixant les conditions auxquelles les entités soumises à l'obligation de signalement procèdent au regroupement de leurs clients qui représentent un risque négligeable en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Par ailleurs, des améliorations importantes ont été apportées lors des modifications récentes du Code pénal. L'infraction de blanchiment de capitaux couvre désormais sans équivoque tous les types d'opérations et de transformations. Elle n'est plus limitée à l'argent sale, mais vise aussi les capitaux, les objets, les droits ou les produits du crime. Le Code pénal donne une nouvelle définition des produits du crime, envisagés comme toute augmentation des actifs ou prévention de leur réduction, qu'ils soient matériels ou immatériels, mobiliers ou immobiliers, ou que ce soit un décret – d'une forme quelconque – qui établisse un droit ou un intérêt sur des biens obtenus directement ou indirectement grâce à une infraction pénale. Ce régime de confiscation a été étendu à tous les biens liés au crime organisé ou à la corruption, avec la possibilité de renverser la charge de la preuve.

L'infraction de financement du terrorisme a été étendue afin de couvrir tous les actes consistant, directement ou indirectement, à donner ou collecter des fonds en sachant qu'ils seront en tout ou partie utilisés pour la commission d'un acte terroriste, que les fonds aient été intégralement ou partiellement

utilisés pour commettre l'infraction et même en cas de simple tentative de commission. En vertu de cette loi, le régime de sanction comporte un vaste éventail d'amendes qui peuvent être utilisées contre les personnes morales, les personnes responsables et les membres du conseil d'administration. En outre, l'autorisation d'exercice (licence) de la personne morale peut lui être retirée.

La législation pertinente en matière de LCB/FT comprend aussi les textes suivants :

- la loi relative à la Banque nationale de Croatie – NN 75/08⁴⁶ ;
- la loi relative aux établissements de crédit – NN 117/08, 74/09, 153/09 ;
- la loi relative aux opérations de change⁴⁷ – NN 96/03, 140/05, 132/06, 150/08, 92/09, 133/09 ;
- la loi relative au système de paiement – NN 153/09, 145/10 ;
- la loi relative à l'Inspection des finances – NN 85/08, 55/11 ;
- la loi relative aux jeux de hasard – NN 87/09 ;
- la loi relative au service des Douanes – NN 83/09 ;
- la loi relative à la monétique – NN 139/10 ;
- la loi relative à la procédure de confiscation des avantages pécuniaires tirés de la commission des infractions pénales – NN 145/10 ;
- la loi portant modification de la loi relative aux fonds de pension obligatoires et volontaires – NN 124/10.

Bureau de prévention du blanchiment de capitaux (BPBC)

En décembre 1997, le Bureau de prévention du blanchiment de capitaux (BPBC) a été créé au sein du ministère des Finances ; il s'agit d'un organe administratif et analytique indépendant habilité à recevoir des informations sur les transactions financières communiquées par les entités assujetties, les organes gouvernementaux concernés – autorités de contrôle au sein du ministère des Finances (brigade financière, douanes, services fiscaux, division du contrôle des changes), le ministère de l'Intérieur et les autorités et organisations compétentes ainsi que les organisations internationales responsables de la prévention du blanchiment de capitaux.

⁴⁶<http://www.hnb.hr/propisi/zakoni-htm-pdf/e-zakon-ohnb.htm>

En anglais :
<http://www.hnb.hr/propisi/zakoni-htm-pdf/e-zakon-hnb--7-2008.pdf>;

Le site Web de la Banque nationale de Croatie comporte d'autres traductions non officielles en anglais des lois et règlements pertinents :

<http://www.hnb.hr/propisi/epropisi.htm>

⁴⁷[http://www.hnb.hr/propisi/zakoni-htm-pdf/e-zakon-](http://www.hnb.hr/propisi/zakoni-htm-pdf/e-zakon-odeviznomposlovanju-06-2003.htm)

[odeviznomposlovanju-06-2003.htm and
http://www.hnb.hr/propisi/zakoni-htm-pdf/e-zakon-odeviznomposlovanju-06-2003.pdf](http://www.hnb.hr/propisi/zakoni-htm-pdf/e-zakon-odeviznomposlovanju-06-2003.pdf)

Selon la nouvelle loi de 2008 contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le BPBC est un organe administratif créé au sein du ministère des Finances (sur le même plan que l'administration fiscale, l'administration des douanes, etc.), qui remplit des tâches visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que plusieurs autres tâches prévues par la loi. En tant que Cellule nationale de renseignement financier, le BPBC collecte, conserve, analyse et fournit aux organes gouvernementaux compétents des données, des renseignements et des documents sur les opérations suspectes, aux fins de prévention et de dépistage du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, conformément aux dispositions contenues dans la loi. Le BPBC coopère pour ces deux missions – la prévention et le dépistage – avec le Parquet de la République de Croatie, le ministère de l'Intérieur (Direction de la police générale), les services de contrôle du ministère des Finances (l'Inspection des finances, l'administration des douanes, l'administration fiscale et la police financière), l'Agence de contrôle des services financiers croates, la Banque nationale de Croatie, l'Agence de renseignement de sécurité, le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne, le ministère de la Justice et divers autres organes de l'Etat.

En vue d'atteindre les objectifs stratégiques et opérationnels, les organes mentionnés ci-dessus (y compris le BPBC) ont signé un protocole relatif à la coopération et à la constitution d'un Groupe de travail interinstitutionnel pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Par ailleurs, le BPBC a dûment accès, directement ou indirectement, aux données, renseignements et documents financiers, administratifs et de sécurité relatifs à la mise en œuvre de la loi et de la réglementation adoptée en rapport avec elle pour permettre au BPBC d'accomplir ses tâches, y compris l'analyse des opérations suspectes.

La Cellule croate de renseignement financier (CRF) – le Bureau de prévention du blanchiment de capitaux (BPBC) – a changé de statut institutionnel et administratif. Elle est non seulement une entité autonome au sein du ministère des Finances, mais aussi un organe administratif indépendant (sur le même plan que l'administration fiscale, l'administration des douanes, etc.). En mars 2009, le gouvernement croate a adopté un nouveau règlement portant modification du règlement sur l'organisation interne du ministère des Finances. Le Bureau de prévention du blanchiment de capitaux (BPBC) a été réorganisé et les instances suivantes ont été créées :

1. Département d'analyse du renseignement financier
 - Division des opérations suspectes
 - Division du traitement analytique des opérations et du financement du terrorisme
2. Département du système d'information et de l'analyse stratégique
3. Département de la prévention et du contrôle des entités soumises à l'obligation de signalement
 - Division des établissements de crédit et financiers
 - Division des établissements non financiers
4. Département de la coopération interinstitutionnelle et internationale

En vertu de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des normes internationales pertinentes, les attributions et obligations de l'unité de renseignement financier qu'est le BPBC sont les suivantes :

- traitement du renseignement analytique sur les transactions suspectes obtenu auprès des banques et des autres entités soumises à l'obligation de signalement ;
- coopération interinstitutionnelle dans le domaine de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme avec toutes les instances administratives compétentes (le Parquet, l'Office de répression de la corruption et de la criminalité organisée, le ministère de l'Intérieur, l'Agence de renseignement de sécurité, la Banque nationale de Croatie, l'Office croate de contrôle des services financiers, les services de contrôle du ministère des Finances – Administration fiscale, Administration des Douanes, Inspection des finances, Brigade financières et autres) ;
- échanges de données, d'informations et de documents avec les services étrangers de renseignement financier et les autres instances internationales compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- action préventive dans le domaine de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, y compris sous forme de contrôle administratif hors site et de formation professionnelle des entités soumises à l'obligation de signalement (banques, bureaux de courtage, fonds d'investissement, casinos, notaires, avocats et autres) et des instances administratives.

Lorsque le BPBC estime, sur la base du traitement analytique de données, d'informations recueillies et de documents, qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans le pays ou à l'étranger en relation avec une opération ou une personne, il doit en informer par écrit les organes compétents de l'Etat

ou les cellules de renseignement financier étrangères, en joignant à son rapport tous les documents nécessaires.

Lorsque les informations obtenues et analysées relatives à une transaction ou une personne conduit à concevoir des soupçons motivés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le BPBC notifie par écrit l'existence de ce soupçon à l'entité qui a signalé l'opération (sauf dans les cas où il estime que cela pourrait compromettre le déroulement et l'issue de la procédure) de la manière suivante : le BPBC confirme la réception du signalement d'une opération ; il fournit des informations sur la décision prise ou le résultat obtenu si l'affaire ouverte suite au signalement de l'opération est close ou terminée ; les informations de ce type sont communiquées au moins une fois par an ; il fournit ou publie des données statistiques sur les signalements d'opérations reçus et l'issue des procédures ; il fournit ou publie des informations sur les techniques, méthodes, tendances et typologies actuelles du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; enfin, il fournit ou publie de brèves présentations d'affaires spécifiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

S'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes pour vérifier des données concernant une opération ou une personne suspecte, ou si le BPBC considère qu'il y a de bonnes raisons de suspecter l'existence d'un lien entre une opération ou une personne et le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, il peut donner l'ordre écrit, à l'intention de l'entité soumise à l'obligation de signalement, de suspendre l'exécution de l'opération suspecte pour une durée maximale de 72 heures.

Cependant, dans les cas où un tel ordre écrit ne peut pas être délivré en raison de la nature de l'opération ou de son mode d'exécution (des circonstances entourant l'opération), ainsi que dans certaines autres situations d'urgence, le BPBC peut à titre exceptionnel donner oralement à l'entité concernée l'ordre de suspendre temporairement l'exécution de l'opération suspecte. Le BPBC doit confirmer cet ordre oral par un ordre écrit immédiatement, et au plus tard 24 heures après que l'ordre oral a été donné. Au sein de l'entité de signalement, la personne autorisée prend note officiellement de la réception de cet ordre verbal, et l'enregistre conformément aux dispositions de la loi sur la conservation et la protection des données.

Le BPBC notifie, sans retard injustifié, au Parquet général de la République de Croatie et/ou au service compétent du ministère public les ordres délivrés. Après expiration du délai susmentionné, l'opération peut uniquement être suspendue au moyen d'une décision judiciaire, conformément aux dispositions

contenues dans la loi sur la procédure pénale. Si, dans un délai de 72 heures après la délivrance de l'ordre de suspension temporaire de l'exécution d'une opération suspecte, le BPBC a examiné les données relatives à cette opération suspecte et jugé qu'il n'y avait plus de motifs de suspecter un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, il en informe le Parquet général de la République de Croatie et/ou le service compétent du ministère public et l'entité de signalement, qui est autorisée à exécuter immédiatement l'opération.

Les autres tâches du BPBC sont notamment les suivantes :

- proposer les modifications à apporter à la réglementation applicable à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- proposer à une instance de contrôle compétente l'exercice de contrôles ciblés sur site de la mise en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- coopérer conjointement avec les instances de contrôle et les entités soumises à l'obligation de signalement pour l'établissement de la liste des indicateurs servant à la détection des transactions et de la clientèle suspectes ;
- établir, conjointement avec les autorités de régulation et les instances de contrôle, des lignes directrices pour la mise en œuvre uniforme de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- prendre part, avec les autres instances de contrôle, à la formation professionnelle des employés des entités soumises à l'obligation de signalement, des services administratifs et des personnes morales dépositaires de la puissance publique ;
- publier une fois par an au moins les données statistiques relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- informer le public par d'autres moyens adéquats sur les formes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Système d'information du BPBC

Ce système est utilisé pour recueillir, transmettre, conserver et analyser les données concernant certaines opérations financières et pour dépister les opérations suspectes. Il comporte un certain nombre de sous-systèmes qui fonctionnent de manière autonome :

- VIEWWISE - système de « bureau sans papier » pour la collecte, l'archivage et la gestion des documents originaux ;
- WEB 2010 - système de collecte, de saisie et d'analyse des données relatives à la déclaration

des opérations suspectes et à la déclaration des opérations en espèces appliqué au sein du BPBC et des entités assujetties ;

- OLAP - système d'analyse permettant d'établir des questionnaires, des rapports, des prévisions, des modèles, des statistiques et des simulations ;
- i2 - système de visualisation de l'enquête analytique ;
- CROSSFINDS – système expert pour le dépistage des opérations suspectes.

Dans le cadre de la coopération internationale en matière de prévention générale du blanchiment de capitaux, la République de Croatie participe activement aux travaux du groupe de travail Egmont, via la cellule croate de renseignement financier (CRF) depuis juin 1998. Des représentants du BPBC ont participé à un certain nombre de séminaires internationaux organisés par le groupe Egmont ainsi qu'à de nombreux autres séminaires et conférences consacrés aux nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité financière. Le BPBC a également pris part à plusieurs opérations internationales visant à mettre au jour des opérations de blanchiment de capitaux en coopération avec des CRF étrangères. La Croatie est également membre permanent du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux du Conseil de l'Europe.

Virements électroniques

Selon l'article 15 de la nouvelle loi contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les établissements financiers et de crédit, y compris les sociétés assurant divers services d'opérations de virement ou de transferts de fonds (appelées ci-après prestataires de services de virement), ont l'obligation de recueillir des données exactes et complètes sur les bénéficiaires et d'inclure ces données dans un formulaire ou un message accompagnant le virement électronique envoyé ou reçu dans une devise quelconque. Ces données doivent accompagner le virement tout au long de la chaîne de paiement. Le ministère des Finances a édicté un règlement sur le contenu et la nature des informations relatives aux bénéficiaires accompagnant les virements électroniques, sur les obligations des prestataires de services de virement et sur les exceptions à l'obligation de collecter des données sur les virements électroniques (NN 01/09), afin de préciser le contenu et la nature des données à collecter concernant les bénéficiaires, les autres obligations des prestataires de services de virement et les exceptions à l'obligation de collecter des données pour les transferts présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les prestataires de services de virement, qui agissent en tant qu'intermédiaires ou que récipiendaires des fonds, refusent les virements électroniques ne comportant pas des données complètes sur le bénéficiaire ou demandent à recevoir dans un certain délai des informations supplémentaires à son sujet. Les prestataires de services de virement peuvent restreindre ou interrompre les relations commerciales avec leurs homologues qui dérogent fréquemment à ces obligations. Ils peuvent les avertir, préalablement, de leur intention de prendre une telle mesure. Le prestataire de services de virement doit notifier au BPBC toute restriction permanente ou interruption d'une telle relation commerciale. Les prestataires de services de virement, qui agissent en tant qu'intermédiaires ou que récipiendaires des fonds, peuvent considérer ou non qu'un manque d'informations sur le bénéficiaire, en fonction du niveau de risque évalué, constitue un motif possible pour appliquer des mesures de vigilance, analyser les circonstances et la finalité des opérations concernées, consigner par écrit les résultats de cette analyse et les tenir à la disposition du BPBC et d'autres organes de contrôle s'ils en font la demande. S'ils suspectent un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les prestataires ont l'obligation d'en informer le BPBC. Ces dispositions s'appliquent aux virements électroniques exécutés par les prestataires nationaux et étrangers. Lors de la collecte de données, les prestataires de services de virement identifient les bénéficiaires au moyen de documents d'identité officiels et de sources de documentation crédibles et fiables.

Avant d'effectuer un virement électronique en espèces, le prestataire de services de virement du bénéficiaire doit identifier celui-ci et vérifier son identité sur examen d'un document d'identification officiel en sa présence, c'est-à-dire d'après des sources de documentation crédibles et fiables. Lorsque les espèces sont virées depuis un compte, l'identification peut être considérée comme ayant été effectuée : si l'identification du bénéficiaire a été effectuée à l'ouverture du compte ou si le bénéficiaire a par la suite fait l'objet d'une obligation de vigilance conformément à la loi.

Si les virements en espèces ne sont pas effectués depuis un compte, le prestataire de services de virement a l'obligation de contrôler les informations relatives au bénéficiaire uniquement si le montant en kunas (HRK) dépasse l'équivalent de 1 000,00 EUR ou si le virement est effectué au moyen de plusieurs opérations manifestement liées entre elles et dépassant au total en kunas l'équivalent de 1 000,00 EUR. Quel que soit le montant de l'opération, le prestataire de services de virement du bénéficiaire doit identifier celui-ci et vérifier son identité chaque fois qu'il existe un soupçon de blanchiment de

capitaux ou de financement du terrorisme en relation avec une opération ou une personne. Les prestataires de services de virement, qui agissent en tant qu'intermédiaires ou que récipiendaires des fonds, refusent les virements électroniques ne comportant pas des données complètes sur le bénéficiaire ou demandent à recevoir dans un certain délai des informations supplémentaires à son sujet. Les prestataires de services de virement peuvent restreindre ou interrompre les relations commerciales avec leurs homologues qui dérogent fréquemment à ces obligations. Ils peuvent les avertir, préalablement, de leur intention de prendre une telle mesure.

Le prestataire de services de virement doit notifier au BPBC toute restriction permanente ou interruption d'une telle relation commerciale. Les prestataires de services de virement, qui agissent en tant qu'intermédiaires ou que récipiendaires des fonds, peuvent considérer ou non qu'un manque d'informations sur le bénéficiaire, en fonction du niveau de risque évalué, constitue un motif possible pour appliquer des mesures de vigilance, analyser les circonstances et la finalité des opérations concernées, consigner par écrit les résultats de cette analyse et les tenir à la disposition du BPBC et d'autres organes de contrôle s'ils en font la demande. S'ils suspectent un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les prestataires ont l'obligation d'en informer le BPBC.

Contrôle des entités soumises à l'obligation de signalement

Le contrôle des opérations des entités soumises à obligation de signalement, qui vise à vérifier le respect de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des textes réglementaires d'application de cette loi, est exercé par les institutions énumérées ci-après dans le cadre de leur champ de compétence respectif :

- a) le BPBC ;
- b) l'Inspection des finances de la République de Croatie ;
- c) l'Administration fiscale ;
- d) la Banque nationale de Croatie ;
- e) l'Office croate de contrôle des services financiers.

Le BPBC procède au contrôle hors site du respect de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par l'ensemble des entités soumises à l'obligation de signalement au moyen de la collecte et de l'examen des données, des informations et des documents communiqués en vertu d'une obligation légale. L'Inspection des finances contrôle sur site le respect de la loi par l'ensemble des entités soumises à l'obligation de signalement. L'Administration fiscale contrôle les organisateurs de jeux de hasard. La Banque nationale de Croatie contrôle les banques, les caisses d'épargne, les caisses d'épargne-logement, les coopératives de crédit et les

sociétés de monétique. L'Office croate de contrôle des services financiers contrôle les sociétés de gestion des fonds d'investissement, les fonds de pension, les sociétés autorisées à avoir des échanges commerciaux avec des instances financières et les compagnies d'assurance.

Les organes de contrôle échangent les données et informations requises par le processus de contrôle et s'informent mutuellement de toute irrégularité observée dans le cadre de leurs activités, sous réserve que ces observations présentent une utilité pour les travaux de l'autre organe de contrôle. La loi contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dresse la liste des entités soumises à l'obligation de signalement :

1. les banques, filiales de banques étrangères et banques d'Etats membres autorisées à proposer directement des services bancaires en République de Croatie ;
2. les caisses d'épargne ;
3. les caisses d'épargne-logement ;
4. les coopératives de crédit ;
5. les sociétés proposant certains services d'opérations de virement, y compris les transferts de fonds ;
6. la Poste croate ;
7. les sociétés de gestion de fonds d'investissement, les filiales de sociétés de gestion de pays tiers, les sociétés de gestion d'Etats membres ayant une filiale en République de Croatie, c'est-à-dire autorisées à mener des activités de gestion de fonds sur le territoire croate, et les tierces parties autorisées, en vertu de la loi applicable aux opérations financières, à se voir déléguer certaines responsabilités de la part de la société de gestion compétente ;
8. les fonds de pension ;
9. les sociétés autorisées à avoir des échanges commerciaux avec des instances financières et les filiales de sociétés étrangères traitant avec des instances financières de la République de Croatie ;
10. les compagnies d'assurance autorisées à contracter des polices d'assurance-vie, les filiales de compagnies d'assurance de pays tiers autorisées à contracter des polices d'assurance-vie et les compagnies d'assurance d'Etats membres contractant des polices d'assurance-vie directement ou via une filiale basée en République de Croatie ;
11. les sociétés émettrices de monnaie électronique, les filiales de telles sociétés basées dans les Etats membres ou basées dans des pays tiers et les sociétés émettrices de monnaie électronique basées dans des Etats membres autorisées à proposer directement des services d'émission de monnaie électronique en République de Croatie ;
12. les bureaux de change autorisés ;

13. les organisateurs de jeux de hasard :
 - a) loteries
 - b) jeux de casino
 - c) jeux de pari
 - d) machines à sous
 - e) jeux de hasard sur Internet et via d'autres moyens de télécommunications, par exemple électroniques ;
14. les établissements de prêt sur gage ;
15. les personnes morales et physiques ayant une activité commerciale dans l'un des domaines ci-après :
 - a) le crédit ou le prêt, dont : le crédit à la consommation, le prêt hypothécaire, l'affacturage et le financement commercial, y compris l'affacturage à forfait
 - b) le crédit-bail
 - c) l'émission et la gestion de moyens de paiement (par exemple les cartes de crédit et les chèques de voyage)
 - d) l'émission de garanties et de moyens de nantissement
 - e) la gestion de portefeuille pour le compte de parties tierces et les activités de conseil dans ce domaine
 - f) la location de coffres,
 - g) le courtage de crédit
 - h) agents d'assurance participant à des contrats d'assurance-vie
 - i) le courtage d'assurance avec participation à des contrats d'assurance-vie
 - j) les sous-traitants ou prestataires de services aux sociétés
 - k) le commerce de métaux précieux et de pierres précieuses et des produits qui en sont composés
 - l) le commerce d'objets d'art et d'antiquités
 - m) l'organisation et la conduite de ventes aux enchères
 - n) le courtage immobilier.
16. les personnes morales et physiques agissant dans le cadre des activités professionnelles suivantes :
 - a) avocats, cabinets juridiques et notaires
 - b) cabinets d'audit et experts-comptables indépendants
 - c) personnes physiques et morales assurant des tâches de comptabilité et de conseil fiscal.

La Banque nationale de Croatie (BNC)

La Banque nationale de Croatie (BNC) jouit, entre autres propriétés, de l'autonomie opérationnelle, de l'indépendance et du pouvoir d'exercer un contrôle bancaire (article 4 de la loi sur la Banque nationale de Croatie), y compris en matière de blanchiment de

capitaux et de financement du terrorisme⁴⁸. La BNC assure le contrôle du respect de la nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, avec les entités soumises à l'obligation de signalement suivantes : les banques, filiales de banques étrangères et banques d'Etats membres autorisées à proposer directement des services bancaires en République de Croatie ; les caisses d'épargne ; les caisses d'épargne-logement ; les coopératives de crédit ; les sociétés émettrices de monnaie électronique.

Les compétences et attributions de la BNC sont les suivantes :

- contrôle de la mise en œuvre de la réglementation dans le domaine de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans les banques, les caisses d'épargne, les coopératives de crédit et les sociétés émettrices de monnaie électronique ;
- formulation de recommandations visant à améliorer le système de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- coopération avec le Bureau de prévention du blanchiment de capitaux et les autres instances nationales dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans les banques, les caisses d'épargne, les coopératives de crédit et les sociétés émettrices de monnaie électronique ;
- coopération avec les instances étrangères dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (sur la base de mémorandums d'accord) ;
- organisation de la formation dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pour les banques, les caisses d'épargne, les caisses d'épargne-logement, les coopératives de crédit et les sociétés émettrices de monnaie électronique ;
- organisation de la formation des employés de la Banque nationale de Croatie dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- rédaction de lignes directrices pour la mise en œuvre de la réglementation dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pour les banques, les caisses d'épargne, les caisses d'épargne-logement, les coopératives de crédit et les sociétés émettrices de monnaie électronique ;
- participation à la rédaction des textes de loi et des textes réglementaires d'application qui règlent la prévention du blanchiment de capitaux en Croatie.

La BNC coopère avec les autres instances nationales et internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du

⁴⁸ <http://www.hnb.hr/supervizija/esupervizija.htm>

terrorisme. Elle coopère avec les instances nationales sur la base des accords suivants :

- Accord de coopération et d'échange d'informations avec le ministère des Finances dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Accord de coopération avec l'Office croate de contrôle des services financiers
- Protocole de coopération et de création d'un groupe de travail interinstitutionnel pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La Banque nationale de Croatie coopère avec les institutions étrangères sur la base des mémorandums d'accord et de coopération suivants :

- Mémorandum d'accord entre la Banque centrale de Saint-Marin et la Banque nationale de Croatie dans le domaine du contrôle bancaire
- Mémorandum d'accord entre l'Autorité fédérale de contrôle financier et la Banque nationale de Croatie dans le domaine du contrôle bancaire
- Accord de coopération entre la Commission bancaire et la Banque nationale de Croatie dans le domaine du contrôle bancaire
(accord de coopération entre la Commission bancaire française et la BNC)
- Mémorandum d'accord entre la Banque nationale de Croatie et le ministère fédéral autrichien des Finances et l'Autorité autrichienne des marchés financiers sur leur coopération dans le domaine du contrôle bancaire
- Mémorandum d'accord et de coopération en matière de contrôle bancaire entre la Banque nationale de Croatie et la Banque centrale de Bosnie-Herzégovine, l'Office bancaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et l'Office bancaire de la Republika Srpska
- Mémorandum d'accord entre la Banca d'Italia et la Banque nationale de Croatie dans le domaine du contrôle bancaire
- Mémorandum d'accord entre l'Autorité hongroise de contrôle financier et la Banque nationale de Croatie dans le domaine du contrôle bancaire

Le 29 juillet 2011, la BNC a publié les plus récentes lignes directrices relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁴⁹. Celles-ci comportent d'autres lignes directrices importantes, telles que :

- les Lignes directrices de l'Inspection des finances du ministère des Finances pour la mise en œuvre de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par les cabinets d'audit, les experts-comptables

⁴⁹ http://www.hnb.hr/novcan/pranje_novca_terorizam/h-pranje-novca-terorizam.htm

Version anglaise :

http://www.hnb.hr/novcan/pranje_novca_terorizam/e-pranje-novca-terorizam.htm

- indépendants et les personnes physiques et morales proposant la prestation de services de comptabilité et de conseil en fiscalité (disponibles uniquement en croate) ;
- les Lignes directrices de l'Inspection des finances du ministère des Finances pour la mise en œuvre de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par les avocats et notaires (disponibles uniquement en croate) ;
- les lignes directrices du Bureau de prévention du blanchiment de capitaux du ministère des Finances (disponibles uniquement en croate).

Signalement de bonne foi d'opérations suspectes

L'essor du secteur bancaire, l'arrivée de banques étrangères sur le marché intérieur, l'implantation de banques croates sur les marchés étrangers, ainsi que les processus d'intégration dans l'Union européenne, ont nécessité l'élaboration d'une nouvelle loi relative aux services bancaires, qui a pris effet en juillet 2002. Ce texte a permis d'instaurer un contrôle efficace et transparent des banques de Croatie. La Banque nationale de Croatie et l'Inspection des finances sont tenues de notifier au BPBC par écrit, sans retard injustifié et dans un délai de 15 jours, les mesures prises, les irrégularités constatées et toute autre information importante, établies sur la base des registres ou actes divers de la Banque nationale de Croatie ou de l'Inspection des finances.

Parmi les domaines d'activité et compétences relevant du contrôle bancaire figurent :

- la détermination de la responsabilité du propriétaire de la banque pour les opérations bancaires (organisation interne d'une banque, audit) ;
- le contrôle consolidé des banques (détermination de la portée et de la fréquence de la consolidation, contenu des états financiers consolidés) ;
- la coopération avec d'autres instances de contrôle dans le pays et à l'étranger (traitement de données et communication de renseignements).

La loi relative aux services bancaires⁵⁰ garantit que les personnes qui signalent de bonne foi des opérations suspectes n'engagent pas leur responsabilité. Le secret bancaire doit être levé dans les cas suivants : si la divulgation d'informations confidentielles est nécessaire pour collecter et établir des faits dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure préliminaire et que le tribunal compétent en fait la demande ou l'ordonne par écrit ; si les données confidentielles sont divulguées à l'intention du service de lutte contre le blanchiment des capitaux et conformément aux lois et autres règlements

⁵⁰ Article 99 de la loi relative aux services bancaires.

portant sur la prévention du blanchiment de capitaux ; ou si les données confidentielles sont communiquées à la Banque nationale de Croatie, à l'Inspection des finances ou à un autre organe de contrôle aux fins de la surveillance qu'ils exercent dans le cadre de leurs compétences établies par la loi.

Les dernières modifications apportées à la loi relative aux services bancaires (NN 141/06) ont créé un nouveau type d'institutions financières appelées « banques d'épargne », qui peuvent proposer presque tous les services bancaires et financiers. La Banque nationale de Croatie est chargée du contrôle des banques d'épargne. Il est à noter que, entre autres interdictions, ces banques ne sont pas autorisées à effectuer des opérations de virement à l'étranger. Par ailleurs, la Banque nationale de Croatie juge utile de mentionner que le 1^{er} janvier 2009 la loi sur les établissements de crédit est entrée en vigueur et a remplacé la loi bancaire susmentionnée. De plus, à partir de 2008, la Banque nationale de Croatie a commencé à transposer la directive 2007/64/CE de l'Union européenne, relative aux établissements de transfert de fonds. Les pays de l'Union européenne ont l'obligation de transposer cette directive au plus tard le 1^{er} novembre 2009. En Croatie, elle sera intégrée à la nouvelle loi sur les services de virement, leurs prestataires et les systèmes de virement, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

En vertu de la nouvelle loi contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, aux fins de la prévention et du dépistage du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les entités soumises à l'obligation de signalement doivent remplir les obligations prévues par la loi et la réglementation connexe dans le cadre de leurs activités ordinaires. L'une de ces obligations consiste à prendre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle selon les modalités et les conditions prévues par la loi.

Sauf lorsque cette loi en dispose autrement, la vigilance à l'égard de la clientèle inclut les mesures suivantes : identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, de données ou d'informations provenant d'une source crédible, fiable et indépendante ; identifier le bénéficiaire effectif du client et vérifier son identité ; obtenir des informations sur le but de la relation ou transaction commerciale, sur le type d'intention visée et sur d'autres données prévues par la loi ; assurer un suivi permanent de la relation commerciale, et notamment l'examen attentif des opérations entreprises tout au long de cette relation afin de garantir que celles-ci soient conformes à ce que l'entité de signalement connaît du client, du type

d'affaire et du risque, y compris le cas échéant des informations sur l'origine des fonds, les documents et données pertinents mis à la disposition de l'entité de signalement devant être tenus à jour.

Les entités de signalement ont l'obligation de définir dans leurs règlements intérieurs les procédures pour la mise en œuvre de ces mesures. Elles ont aussi l'obligation de garantir la conservation et la protection des données et de tenir les registres prévus par la loi et la réglementation connexe. Les entités de signalement veillent à conserver les données collectées conformément à la loi et à la réglementation connexe et la documentation accompagnant ces données pour une période de dix ans après l'exécution de l'opération, la fin d'une relation commerciale, l'entrée d'un client dans un casino ou l'accès à un coffre.

En outre, les entités de signalement doivent veiller à conserver les données et toute documentation connexe sur une personne autorisée et son suppléant, la formation professionnelle des employés et la conduite d'un audit interne pour une période de quatre ans après la nomination de la personne autorisée et de son suppléant, la formation professionnelle ou l'audit interne effectué.

Dans le même temps, en leur qualité d'entités de signalement en vertu de la loi, les avocats, cabinets juridiques et notaires, les cabinets d'audit et les experts-comptables indépendants, ainsi que les personnes physiques et morales assurant des tâches de comptabilité et de conseil fiscal veillent à conserver les données et toute documentation connexe qu'ils collectent en vertu de la loi pour une période de dix ans après l'identification complète du client.

De même, les avocats, cabinets juridiques et notaires, les cabinets d'audit et les experts-comptables indépendants, ainsi que les personnes physiques et morales assurant des tâches de comptabilité et de conseil fiscal veillent à conserver les données et toute documentation connexe concernant la formation professionnelle de leurs employés pour une période de quatre ans après la formation en question.

Par ailleurs, la loi sur les opérations de change (NN 96/03), entrée en vigueur le 18 juin 2003, requiert l'identification des résidents lors de l'ouverture d'un compte en devises ou du dépôt d'épargne en devises, ainsi que des non-résidents lors de l'ouverture d'un compte en kunas ou en devises étrangères. En vertu de cette loi, les banques sont tenues de conserver des documents sur le titulaire d'un compte bancaire pendant cinq ans au moins après la date de clôture du compte. Les autres documents spécifiques nécessaires sont précisés par la réglementation annexe.

La loi sur les opérations de change est en effet complétée par deux réglementations annexes, qui régissent les conditions d'ouverture et de gestion des comptes en devises des résidents et des comptes en devises et en kunas des non-résidents, l'identification respective des clients et les modalités d'ouverture de comptes effectuée sans la présence physique de la personne.

*En vertu de la Décision relative à l'ouverture et à la gestion de comptes en devises et de comptes d'épargne en devises de résidents auprès d'une banque*⁵¹, si une personne physique n'est pas présente lors de l'ouverture d'un compte en devises ou d'un compte d'épargne en devises, la banque doit ouvrir ces comptes en se basant sur les documents certifiés par l'autorité compétente, cette certification devant dater de moins de six mois⁵². Conformément à cette décision, les comptes d'épargne au porteur en devises, qu'ils soient ordinaires ou codés, ne sont pas autorisés.

*La Décision relative aux conditions et modalités d'ouverture et de gestion de comptes bancaires de non-résidents*⁵³ dispose que si une personne physique n'est pas présente lors de l'ouverture d'un compte ou d'un compte épargne de non-résident, une banque peut procéder à l'ouverture de ce compte en se basant sur un document certifié par l'autorité nationale ou étrangère compétente, ou sur un document certifié par un représentant diplomatique ou consulaire du pays d'origine de la personne non résidente ou de la République de Croatie, ou sur la certification de signature émise par la banque correspondante, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de certification⁵⁴. Les comptes d'épargne au porteur, qu'ils soient ordinaires ou codés, ne sont pas autorisés pour les non-résidents.

La loi sur les opérations de change encadre :

1. les opérations en devises et en kunas (monnaie croate) entre résidents et non-résidents ;
2. les opérations en devises étrangères entre résidents ;
3. les transferts d'avoirs effectués unilatéralement de et vers la République de Croatie, dès lors qu'ils ne peuvent être considérés comme des opérations entre résidents et non-résidents.

Critères d'honorabilité et de compétence

La loi portant modification de la loi sur les opérations de change (NN 140/05), entrée en vigueur le 6

décembre 2005, réglemente la procédure pour la délivrance et l'annulation des autorisations de réaliser des opérations de change ainsi que les critères d'éligibilité qui s'appliquent aux propriétaires de bureaux de change (les critères d'honorabilité et de compétence), aux propriétaires qualifiés et aux membres du conseil d'administration de la personne morale du bureau de change qui, pour pouvoir obtenir de la Banque nationale de Croatie une autorisation d'effectuer des opérations de change, ne devront pas avoir été condamnés pour l'une des infractions pénales prévues par la loi sur les opérations de change ni pour une infraction pénale de blanchiment de capitaux. La Banque nationale de Croatie refusera de délivrer une autorisation de réaliser des opérations de change si le candidat ne remplit pas les conditions requises. Les résidents qui sont tenus de faire rapport à la Banque nationale de Croatie sur les opérations en capital réalisées avec des non-résidents doivent, sur demande de l'Inspection des finances, communiquer des données sur les propriétaires effectifs de l'entité non résidente avec laquelle ils effectuent ces opérations si cette entité est une entreprise offshore.

La loi portant modification de la loi sur les opérations de change (NN 132/06), entrée en vigueur le 14 décembre 2006, élargit l'éventail des infractions incluses dans les critères d'honorabilité et de compétence. Le critère d'éligibilité impose que les propriétaires qualifiés et les membres du conseil d'administration des bureaux de change, pour obtenir l'autorisation de réaliser des opérations de change, soient des personnes n'ayant pas d'antécédents d'infractions pénales contre les valeurs protégées par le droit international concernant les opérations de virement et la sécurité des opérations, l'authenticité des documents (en référence aux chapitres 13, 21 et 23 du Code pénal) ni des infractions pénales prévues par la loi sur les opérations de change. Un propriétaire qualifié, au sens de la loi sur les opérations de change, est une personne physique ou morale possédant directement une participation d'au moins 25 % ou au moins 25 % des actions ou autres titres, sur la base desquels elle participe à la gestion de la personne morale en question.

⁵¹ NN 111/03, 138/03, 176/04 et 122/05.

⁵² Point VII, paragraphe 3.

⁵³ NN 111/03, 176/04.

⁵⁴ Point V, paragraphe 3.

Banques en ligne

Le système bancaire de la République de Croatie ne comporte pas de banques en ligne ; toutes les banques existantes exercent leurs activités exclusivement par l'intermédiaire de leurs sièges enregistrés en République de Croatie. Certaines banques proposent des transactions par Internet, mais dans la mesure où une relation commerciale et l'ouverture d'un compte bancaire ne sont possibles que sous réserve de l'identification de l'entité commerciale, des opérations en ligne ne peuvent être réalisées que si un compte a été ouvert et l'entité commerciale identifiée. Il n'existe pas dans la législation croate de disposition régissant spécifiquement les services bancaires en ligne. Les opérations réalisées via Internet sont toutefois assujetties à la législation pertinente, laquelle s'applique intégralement aussi bien aux opérations bancaires par Internet qu'aux sociétés qui les pratiquent.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2002, la loi relative aux signatures électroniques⁵⁵ est entrée en vigueur en République de Croatie et régit l'utilisation de signatures électroniques et de signatures électroniques avancées qui garantissent l'authentification du signataire grâce à des méthodes cryptographiques asymétriques, à savoir l'infrastructure à clés publiques.

Coopération avec les Services de contrôle et autres autorités compétentes

Plusieurs dispositions législatives (par exemple l'article 57 de la loi bancaire et l'article 16 de la loi relative à l'Agence de contrôle des services financiers croates) régissent la coopération nationale entre les services de contrôle, réglée plus en détail par l'Accord sur la coopération conclu en septembre 2006. En août 2006, la Banque nationale de Croatie et le BPBC (CRF) ont conclu un accord de coopération et d'échange d'informations en matière de blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme⁵⁶ et, en avril 2007, la Banque nationale de Croatie et l'Inspection des opérations de change (supprimée depuis) ont conclu un accord de coopération et d'échange d'informations en matière de contrôle de la mise en œuvre de la loi sur les opérations de change. Conformément à l'article 16 de la loi relative à l'Agence de contrôle des services financiers croates (NN 140/05) et à l'article 57 de la loi bancaire⁵⁷ (NN 84/02), la Banque nationale de Croatie et l'Agence⁵⁸ ont signé un accord de coopération⁵⁹.

⁵⁵ NN 10/02.

⁵⁶ <http://www.hnb.hr/supervizija/suradnja/e-sporazum-s-uredomza-sprjecavanje-pranja-novca.pdf>

⁵⁷ <http://www.hnb.hr/propisi/zakoni-htm-pdf/ezbanke-7-2002.htm>

⁵⁸ <http://www.hanfa.hr/index.php?LANG=ENG>

L'Inspection des finances

L'Inspection des finances, organe du ministère des Finances, a été créée en tant qu'agence centrale de contrôle sur site, spécialisée dans le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle agit dans ce domaine de manière autonome ou sur demande de la CRF et elle peut aussi mener des investigations financières au sein du système de paiements sur demande du parquet ou d'un juge.

L'Inspection des finances contrôle le respect de la loi par toutes les entités de signalement, conformément à la nouvelle loi contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à la loi relative à l'Inspection des finances. L'Inspection est un organe administratif créé au sein du ministère des Finances, qui contrôle la mise en œuvre des dispositions législatives relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et relatives aux opérations de changes et à la prestation de services d'opérations de virement et de transferts de fonds. Le contrôle des entités de signalement assuré par l'Inspection s'appuie sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'Inspection des finances est autorisée à se faire assister par d'autres organes de contrôle pour conduire la surveillance des entités de signalement conformément aux protocoles d'accord signés.

La Direction des douanes de Croatie

La Direction des douanes de Croatie, dans le cadre de ses compétences et du domaine d'activités prescrit par la loi sur le service des douanes (NN 67/01), et conformément à la loi relative aux douanes de la République de Croatie (NN 140/05) :

1. effectue le contrôle douanier des marchandises importées, ainsi que des marchandises nationales soumises à une procédure de transit en vue d'exportation ou situées dans une zone franche ou un entrepôt franc ;
2. conduit les procédures visant à établir la conformité du traitement et de l'utilisation des marchandises avec les normes douanières ;
3. effectue les contrôles douaniers ;
4. calcule et collecte les taxes spéciales (ci-après les « droits d'accise ») sur les marchandises importées ou exportées, conformément aux réglementations spécifiques ;
5. applique les mesures de contrôle et de vérification visant à déceler les infractions douanières et autres actes criminels commis en violation de la législation des douanes ; dépose plainte auprès du ministère

⁵⁹ <http://www.hnb.hr/supervizija/suradnja/e-sporazum-%20suradnja-hnb-hanfa.pdf>

public ou de tout autre organe chargé d'engager et de conduire les poursuites pénales ;

6. détermine les éléments fiscaux à prendre en compte pour le calcul des droits de douane, des taxes sur la valeur ajoutée, des taxes spéciales et autres redevances qu'elle est autorisée, en vertu de réglementations spécifiques, à percevoir lors de l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises, et procède à leur perception et perception obligatoire ;

7. contrôle l'entrée sur le territoire douanier et la sortie du territoire douanier des devises nationales et étrangères lors du transport transfrontalier de voyageurs, conformément à la réglementation sur les opérations de change ;

8. contrôle l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises faisant l'objet de mesures spéciales à des fins de sécurité, de protection de la vie ou de la santé des personnes, des animaux ou des plantes, de protection du patrimoine national, ainsi que d'objets ayant une valeur historique, artistique ou archéologique, et de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale.

Concernant les tâches susmentionnées, la Direction des douanes exécute toutes les mesures de contrôle douanier des transports transfrontaliers, principalement pour les marchandises mais aussi pour les personnes, leurs bagages et autres biens qu'elles transportent.

Mouvements d'espèces

Les services de l'administration des douanes de la République de Croatie ont l'obligation de notifier immédiatement au BPBC toute déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces, vers la Croatie ou hors du pays, pour un montant équivalent ou supérieur à 10 000,00 EUR, dans un délai de trois jours après la date du mouvement. Ces mêmes services ont l'obligation de notifier immédiatement au BPBC tout mouvement transfrontalier d'espèces lorsqu'il n'a pas été déclaré à un service des douanes, dans un délai de trois jours après la date du mouvement. Ils ont aussi l'obligation de notifier le BPBC de tout mouvement transfrontalier d'espèces, dans un délai de trois jours après la date du mouvement, lorsque celui-ci ou sa tentative porte sur un montant inférieur à l'équivalent de 10 000,00 EUR, s'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en relation avec la personne qui transporte les espèces, la manière dont elles sont transportées ou toute autre circonstance entourant leur transport.

Réglementation des organisations caritatives

Selon la loi sur les fonds de dotation et les fondations (NN 36/95 et 64/01), tout fonds de dotation ou toute fondation (national ou étranger) opérant sur le territoire de la République de Croatie doit être enregistré auprès de l'organe de l'Etat responsable de l'administration publique. L'article 6 de cette loi précise les cas dans lesquels la création et l'enregistrement d'un fonds de dotation ou d'une fondation sont autorisés ou interdits. L'organe de l'Etat responsable de l'administration publique s'appuie sur cet article pour sa décision concernant l'enregistrement.

La création d'un fonds de dotation ou d'une fondation est interdite si sa finalité est impossible ou inacceptable légalement ou moralement. En vertu des lois et règlements pertinents de la République de Croatie, le secteur non lucratif ne peut mener ses activités en Croatie qu'au moyen de comptes d'affaires ouverts dans des banques commerciales (en vertu de l'article 18 de la loi relative au système national de paiement, « toute entité économique est tenue de conserver ses fonds sur des comptes ouverts auprès des banques et d'effectuer tous ses paiements entre ces comptes »). De cette manière, les banques sont tenues d'appliquer exactement les mêmes procédures pour l'ouverture et la gestion de ces comptes d'affaires (mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, surveillance des comptes, signalement à la CRF) qu'à tous les autres clients (en respectant toutes les mesures de LBC/FT contenues dans la législation et la réglementation pertinentes).

Toutes les organisations à but non lucratif de Croatie sont tenues de conserver des informations sur la finalité et les objectifs de leurs activités, la liste de celles-ci, leurs objectifs et des informations générales sur leurs membres. Ces informations font partie de leurs statuts (article 11 de la loi sur les associations et article 18 de la loi sur les fonds de dotation et les fondations).

Structure institutionnelle et coordination

En tant qu'organe de l'Etat responsable de l'administration publique, le Bureau administratif central de l'Etat pour l'administration publique, ainsi que ses services au niveau des comtés (les Bureaux administratifs de l'Etat dans les comtés), sont chargés de tenir le registre des associations, fonds de dotation et fondations dans la République de Croatie. Ce registre est conservé sous format électronique et peut être consulté sur le site Internet du Bureau administratif central de l'Etat (Registre des associations, Registre des fonds de dotation et Registre des fondations). Les mécanismes de contrôle du secteur non lucratif sont créés sur la base des lois régissant les activités des organisations

à but non lucratif (la loi sur les associations et la loi sur les fonds de dotation et les fondations).

Le contrôle administratif au sein des associations est assuré par le ministère de l'Administration publique, tandis que l'inspection est de la compétence de ses services au niveau des comtés (pour les associations croates) en fonction du siège de chaque association (conformément à l'article 26 de la loi sur les associations) (en fonction du siège de chaque association) et de la compétence du Bureau administratif central de l'Etat pour l'administration publique pour les associations étrangères (conformément à l'article 26 de la loi sur les associations).

Le contrôle des fonds de dotation et des fondations est assuré par le ministère de l'Administration publique, la Cour des comptes et le ministère des Finances (conformément à l'article 30 de la loi sur les fonds de dotation et les fondations). Le ministère de l'Administration publique est chargé de vérifier si les fonds de dotation et les fondations mènent leurs activités conformément à leurs statuts. Le ministère des Finances (Service du contrôle budgétaire) et la Cour des comptes contrôlent les activités financières des fonds de dotation et des fondations s'ils sont établis par l'Etat, des sociétés publiques ou des collectivités locales, ou lorsque des fonds publics leur ont été alloués. L'administration fiscale est aussi chargée du contrôle du secteur non lucratif, en vertu de *la loi relative à l'impôt sur le revenu* et de *la loi relative à l'impôt sur les bénéfices*. Enfin, tous les autres organes de contrôle assurent aussi un contrôle du secteur non lucratif dans leur domaine de compétence.

Le secteur non lucratif a l'obligation de tenir un registre de ses activités et des états financiers conformément à l'article 3 de l'arrêté sur la comptabilité du secteur des organisations à but non lucratif. En vertu de l'article 87 de la loi LCB/FT, lorsque les organes chargés du contrôle des activités des organisations à but non lucratif établissent en effectuant ce contrôle dans leur domaine de compétence l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en relation avec l'activité d'une telle organisation, de ses membres ou de personnes liées à l'organisation, ils ont l'obligation de notifier le BPBC de ce soupçon par écrit et sans retard injustifié. Le BPBC doit alors, s'il considère que ces soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont fondés, entreprendre de collecter et d'analyser des données, des informations et des documents conformément à son mandat et à son domaine de compétence. Bien que les organisations à but non lucratif ne soient pas définies comme des entités soumises à l'obligation de signalement aux termes de la loi LCB/FT, elles font l'objet d'un contrôle de la part de l'Inspection des finances. En effet, la loi

relative à l'Inspection des finances définit en tant qu'entités soumises au contrôle de l'Inspection toute personne morale et toute entité assimilée visée par ses dispositions (à savoir les ONG / associations, les fonds de dotation, les fondations et autres personnes morales n'ayant pas d'activité économique, ainsi que les communautés religieuses et les ONG / associations n'ayant pas la personnalité juridique et les autres entités qui n'ont pas la personnalité juridique mais interviennent de manière autonome dans des actions juridiques – article 2 de la loi relative à l'Inspection des finances). L'Inspection contrôle les entités susmentionnées en fonction de l'évaluation des risques effectuée par le Département pour l'évaluation des risques, la planification et les systèmes de technologies de l'information. La loi LCB/FT, dans son article 3, définit aussi les organisations à but non lucratif comme « les autres personnes morales, c'est-à-dire les entités qui leur sont assimilées ». Les entités soumises à l'obligation de signalement, si elles sont en relation avec les organisations à but non lucratif susmentionnées, sont tenues, en vertu de l'article 21 de la loi LCB/FT : d'identifier la personne autorisée pour les représenter, par exemple un représentant, et de vérifier l'identité de ce représentant ; d'obtenir une procuration aux fins de représentation ; de collecter des données conformément à la loi.

En novembre 2010, le BPBC a réuni l'ensemble des instances chargées du contrôle du secteur des organisations à but non lucratif (ministère des Finances – Administration fiscale, Inspection des finances et Service du contrôle budgétaire ; ministère de l'Administration publique ; Cour des comptes), ainsi que les autres instances pertinentes compétentes en matière d'organisations à but non lucratif (l'Office public de coopération avec les O.N.G., l'Office d'administration générale de la ville de Zagreb). Cette réunion visait à engager un dialogue, en vue de renforcer encore la coopération mutuelle et d'améliorer la coordination et l'échange d'informations, afin d'établir une surveillance efficace et de protéger le secteur des organisations à but non lucratif du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les participants ont décidé d'organiser une réunion de coordination de ce genre tous les trimestres.

À l'issue de la première réunion, le BPBC et l'Inspection des finances ont organisé le 15 mars 2011 une formation des représentants de ces pouvoirs publics. Le 31 mai 2011 a eu lieu une deuxième réunion trimestrielle des autorités chargées de contrôler les organisations à but non lucratif, au cours de laquelle les autorités concernées ont fourni au BPBC les statistiques relatives au contrôle des organisations à but non lucratif pour la période de 2008 à 2010 et le premier trimestre 2011. En outre, le 17 juin 2011, les représentants du BPBC et de l'Inspection des finances ont pris part à la

réunion des responsables des Offices d'administration publique de l'ensemble des comitats de Croatie, y compris de la ville de Zagreb, et y ont présenté le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en donnant un certain nombre d'exemples d'activités suspectes liées aux organisations à but non lucratif.

Exportation et importation de produits mortels militaires et non militaires

Le Parlement croate a adopté le 15 juillet 2008 la loi sur l'exportation et l'importation de produits mortels militaires et non militaires (NN 86/2008), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Ce domaine n'était jusqu'alors qu'incomplètement réglementé, et le besoin a été ressenti d'adopter une loi qui garantirait un contrôle intégral des exportations et importations de produits mortels militaires et non militaires, ainsi que des services pour les produits militaires. La loi régit :

- les conditions d'exportation et d'importation de produits mortels militaires et non militaires à des fins commerciales ;
- l'autorité pour délivrer les autorisations d'exportation et d'importation de produits mortels militaires et non militaires relevant de la compétence du ministère de la Défense et du ministère de l'Intérieur ;
- l'offre de services liés à des produits militaires ;
- les compétences des organes administratifs de l'Etat participant à sa mise en œuvre ;
- les droits et responsabilités des exportateurs, importateurs et prestataires de services ;
- les conditions requises pour exercer les activités prévues par la loi ;
- le contrôle et les mesures administratives applicables aux personnes violant la loi lorsque les intérêts de politique intérieure et étrangère de la République de Croatie sont en jeu.

Les définitions et termes provenant de la législation communautaire ont été incorporés dans les dispositions de cette loi, par exemple les définitions de « produits militaires », « services », « services de courtage » et « assistance technique ». On entend par « produits militaires » les produits qui sont en grande partie, mais non exclusivement, conçus, fabriqués, assemblés ou modifiés en vue d'une utilisation militaire, y compris les technologies et logiciels associés à ces produits et mentionnés dans le règlement sur les produits militaires, lequel est harmonisé avec la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. La liste des produits militaires fait partie intégrante du règlement recensant les produits soumis aux licences

d'exportation et d'importation (Journal officiel 6/09) et elle est révisée régulièrement d'après la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Aux termes de la loi sur l'exportation et l'importation de produits mortels militaires et non militaires, la prestation de services de courtage et d'assistance technique requiert l'autorisation du ministère de l'Economie, du Travail et des Entreprises. Le ministère délivre ses autorisations sur la base de l'avis de la commission d'autorisation d'exporter et d'importer des produits mortels militaires et non militaires et de proposer des services liés aux produits militaires. Cette commission se compose de représentants des ministères responsables de la défense, des affaires intérieures et de l'économie. Elle donne son consentement sur la base d'un consensus de tous ses membres. Le ministère adopte le règlement intérieur de la commission.

Les autorisations d'importation de produits destinés aux forces armées de la République de Croatie et à la police sont délivrées par le ministère de la Défense ou le ministère de l'Intérieur. Avec le consentement du ministère de la Défense, le ministère de l'Intérieur délivre une autorisation de transit de produits mortels militaires et non militaires sur le territoire de la République de Croatie. L'exportation et l'importation de produits mortels militaires et non militaires peuvent être effectuées par des personnes physiques ou morales, agents spécialisés inscrits au registre des exportateurs et importateurs de produits mortels militaires et non militaires à des fins commerciales, tenu par le ministère de l'Economie, du Travail et des Entreprises. Préalablement à toute activité d'exportation et d'importation, ces personnes doivent demander leur inscription dans le registre.

Le ministère ne délivre pas d'autorisation d'exportation et d'importation si la commission établit que la délivrance de cette autorisation irait à l'encontre des intérêts de politique étrangère ou économique de la République de Croatie et à l'encontre des principes contenus dans le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements. Le ministère de l'Economie, du Travail et des Entreprises tient une base de données sur les autorisations demandées, délivrées, utilisées et retirées et sur les demandes d'exportation et d'importation de produits rejetées. Le ministère doit préparer, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, un rapport annuel sur les exportations et importations de produits mortels militaires et non militaires à des fins commerciales au cours de l'année précédente et soumettre ce rapport au gouvernement de la République de Croatie avec un niveau approprié de classification. Le ministère doit publier sur son site Internet, au plus tard le 30 mai de l'année en cours, le rapport

mentionné au paragraphe 2 de cet article, à l'exception des données confidentielles.

Conformément à cette loi, le ministère de l'Economie, du Travail et des Entreprises a adopté une législation secondaire sur les formulaires d'autorisation et les demandes de délivrance d'une autorisation, ainsi que sur les pièces à joindre aux demandes. Cette législation secondaire est la suivante :

1. Arrêté relatif au format et au contenu de l'autorisation de prestation de services liés aux produits militaires (NN 01/09) ;
2. Arrêté relatif au formulaire de demande d'autorisation de prestation de services (NN 01/09) ;
3. Arrêté relatif au format et au contenu de l'autorisation d'exporter ou d'importer des produits mortels militaires et non militaires à des fins commerciales (NN 01/09) ;
4. Arrêté relatif au format et au contenu du certificat d'utilisateur final pour l'importation de produits mortels militaires et non militaires à des fins commerciales (NN 01/09) ;
5. Arrêté relatif au format et au contenu de la demande d'autorisation d'exportation globale des produits militaires visés au point ML 13 (NN 01/09) ;
6. Arrêté relatif au contenu et à la tenue du registre des exportateurs et importateurs de produits mortels militaires et non militaires (NN 01/09) ;
7. Arrêté relatif au contenu et à la tenue du registre des prestataires de services liés aux produits militaires (NN 01/09) ;
8. Arrêté relatif au formulaire de demande de délivrance d'une autorisation d'exporter ou d'importer des produits mortels militaires et non militaires (NN 01/09).

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi relative à l'exportation et l'importation de produits mortels militaires et non militaires⁶⁰, le ministère de l'Economie, du Travail et des Entreprises publie chaque année un rapport sur l'exportation et l'importation de ces produits. Une fois adopté par le Gouvernement croate, le rapport est publié sur le site Web officiel du ministère de l'Economie, du Travail et des Entreprises⁶¹. Ce site Web comporte les versions officielles des rapports annuels en anglais et en croate pour les années 2009 et 2010.

CADRE INSTITUTIONNEL

La République de Croatie a mis sur pied un cadre normatif et institutionnel pour l'échange

d'informations et la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme international. La loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est l'instrument juridique de base qui régit l'entraide judiciaire que la République de Croatie est tenue de fournir conformément aux accords internationaux (ainsi, en matière de terrorisme, il s'agit de l'article 10 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de l'article 15 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme). Ce texte :

- prévoit une entraide judiciaire internationale au sens large du terme conformément aux principes du droit national qui portent sur les actes criminels ;
- prévoit une entraide judiciaire lors de procédures pénales engagées contre des personnes morales ;
- dispose que le corps judiciaire national peut entreprendre des démarches et procédures spéciales à la demande de l'Etat requérant ;
- prévoit qu'une demande d'entraide judiciaire peut être introduite par écrit de quelque façon que ce soit ;
- dispose que l'exécution de la demande doit intervenir dans les meilleurs délais et que le délai nécessaire à l'exécution doit être indiqué ;
- prévoit la possibilité d'accords mutuels sur des actions complémentaires et d'exécution partielle ;
- dispose que des informations sur le lieu et la date d'exécution peuvent être communiquées et que la présence d'un représentant étranger peut être acceptée.

L'article 3 de cette loi régit, entre autres, la mise en place d'une entraide judiciaire internationale dans les affaires pénales instruites en République de Croatie ou dans un pays étranger (acquisition et transmission d'objets qui seront versés au dossier comme éléments de preuve, accès aux documents et décisions judiciaires, accès à la justice pour certaines personnes leur permettant de témoigner et autres actions nécessaires au déroulement de la procédure pénale). Aux termes des dispositions de la loi sur les services de renseignement de sécurité⁶², ces derniers peuvent coopérer avec des institutions étrangères, sous réserve de l'accord du Conseil de la sécurité nationale et sur la base de propositions du Conseil pour la coordination des services de sécurité.

La République de Croatie participe à un certain nombre d'initiatives régionales, telles que l'Initiative centre-européenne (ICE), l'Initiative de coopération de l'Europe du Sud-est (SECI), l'Initiative Adriatique-

⁶⁰ NN 86/08

⁶¹ <http://kontrolaizvoza.mingorp.hr/default.aspx?id=159>

⁶² Articles 59, 96, 98 et 107.

Ionienne, le processus de Budapest, ainsi qu'à des organisations internationales comme l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et ce notamment pour obtenir de meilleurs résultats en matière d'échange d'informations utiles pour la répression du terrorisme. Elle a, pour les mêmes raisons, rejoint le Groupe régional d'experts, essentiellement dans le but de renforcer la coopération policière.

L'accord international entre la République de Croatie et l'Office européen de police a été signé le 13 janvier 2006, et un accord officiel sur le renforcement de la coopération judiciaire entre Eurojust et la Croatie a été signé à Bruxelles le 9 novembre 2007. Le but de cet accord est de formaliser et de resserrer la coopération entre la Croatie et Eurojust, afin de rendre plus efficace leur lutte contre les formes graves de criminalité internationale, transfrontière et organisée.

La République de Croatie, en tant que membre d'Interpol, participe activement aux échanges d'informations concernant la lutte contre le terrorisme. Cette coopération s'est notamment trouvée renforcée à la suite de l'échange d'informations avec le Groupe d'experts d'Interpol pour la lutte contre le terrorisme (« FUSION TASK FORCE⁶³ »), dont le but est d'identifier les terroristes, qu'il s'agisse d'organisations, de groupes ou d'individus, ainsi que leurs réseaux et leurs sources de financement.

Afin d'améliorer la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et le terrorisme, la République de Croatie a, à ce jour, signé 26 traités gouvernementaux et 9 traités ministériels bilatéraux de coopération policière avec d'autres pays et organisations internationales. Elle a signé des accords bilatéraux avec l'ensemble des pays voisins et d'autres sont en préparation et/ou en passe d'être signés.

Outre ce qui vient d'être dit, aux fins de l'échange de données susceptibles d'être utiles pour l'enquête et pour les activités de prévention des services de sécurité, le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne entretient des contacts quotidiens avec ses partenaires internationaux et différents ministères collaborent directement avec ceux-ci.

En adhérant aux conventions internationales anti-terroristes, à la Convention européenne sur

l'extradition et à ses deux protocoles et en signant de nombreux accords bilatéraux en la matière, la République de Croatie a assis le cadre juridique pour l'application du principe *aut dedere aut judicare*.

Mémorandum d'accord et de coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme

Conformément aux dispositions de la loi qui la régit⁶⁴ et de la loi bancaire⁶⁵, la Banque nationale de Croatie a signé plusieurs mémorandums d'accord avec ses homologues étrangères concernant une coopération mutuelle dans le domaine du contrôle bancaire. Les principes de base et le contenu de ces mémorandums s'inspirent des textes publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace – septembre 1997⁶⁶, Eléments essentiels d'une déclaration de coopération entre instances de contrôle bancaire – mai 2001⁶⁷) :

- Mémorandum d'accord et de coopération en matière de contrôle bancaire entre la Banque nationale de Croatie et la Banque centrale de Bosnie-Herzégovine, l'Autorité bancaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et l'Autorité bancaire de la Republika Srpska⁶⁸ ;
- Mémorandum d'accord entre la Banque nationale de Croatie, le ministère fédéral autrichien des Finances et l'Autorité autrichienne des marchés financiers concernant leur coopération en matière de contrôle bancaire⁶⁹ ;
- Mémorandum d'accord entre la Banca d'Italia et la Banque nationale de Croatie en matière de contrôle bancaire⁷⁰ ;
- Mémorandum d'accord entre l'Autorité hongroise de contrôle financier et la Banque nationale de Croatie en matière de contrôle bancaire⁷¹.

Gestion de crise au niveau national

Les documents-clés de la gestion de crise en République de Croatie sont, sur le plan politique, la « Stratégie nationale de sécurité » (articles 70, 79, 80, 93 et 94) et, sur le plan juridique, la loi relative à

⁶³ Pour un guide de référence d'Interpol et des informations générales concernant la police et le système judiciaire croates, consulter le site <http://www.interpol.int/Public/Region/Europe/pjsystems/Croatia.asp>

⁶⁴ Article 27, NN 36/2001 - <http://www.hnb.hr/propisi/zakoni-hmtpdf/e-zakon-o-hnb.htm>

⁶⁵ Article 57, paragraphes 4 et 5, NN 84/2002 - <http://www.hnb.hr/propisi/zakoni-hmtpdf/ezbanke-7-2002.htm>

⁶⁶ <http://www.bis.org/publ/bcbs30a.htm>

⁶⁷ <http://www.bis.org/publ/bcbs83.htm>

⁶⁸ <http://www.hnb.hr/supervizija/suradnja/e-bih-memorandum.pdf>

⁶⁹ <http://www.hnb.hr/supervizija/suradnja/e-austrija-memorandum.pdf>

⁷⁰ <http://www.hnb.hr/supervizija/suradnja/eitalija%20memeorandum.pdf>

⁷¹ <http://www.hnb.hr/supervizija/suradnja/e-madjarskamemorandum.pdf>

la protection civile (NN 174/04⁷², texte modifié par la loi 79/07⁷³), qui qualifie de catastrophe les conséquences résultant d'actes de terrorisme (article 3) et qui, concrètement, encadre :

- le système de protection et de secours destinés aux citoyens, aux matériels et autres biens lors de catastrophes et d'incidents graves ;
- les modalités de conduite, de gestion et de coordination des activités de protection et de secours lors de catastrophes et d'incidents graves ;
- les droits, les devoirs, l'éducation et la formation des participants aux opérations de protection et de secours ;
- les tâches et l'organisation des instances chargées de la gestion et de la coordination des activités de protection et de secours lors de catastrophes et d'incidents graves ;
- les modalités d'alerte, d'information et de mobilisation aux fins de la protection et du secours.

Le principal organe de coordination des opérations pour la gestion de crises est la Direction nationale de la protection civile (DNPC). A titre de contribution au Programme de travail en partenariats (PTP) pour 2007 et en étroite coopération avec le Centre euro-atlantique de coordination des réactions en cas de catastrophe (EADRCC), la DNPC a organisé le plus grand Exercice sur le terrain portant sur la gestion des conséquences – « IDASSA 2007⁷⁴ » en Croatie. Le Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations Unies y a pris une part active. L'un des trois scénarios que prévoyait cet exercice était une réponse à une menace terroriste impliquant l'utilisation d'agents biologiques à bord d'un avion transportant des passagers⁷⁵. Le système de gestion des crises satisfait aux critères de la Déclaration du Conseil du 13 juillet 2005 sur la réaction de l'Union européenne aux attentats de Londres : libre accès aux informations et échanges d'informations entre les pays ; système de soutien pour les pays qui n'ont ni les capacités ni les infrastructures suffisantes pour gérer une crise ; cohérence des mesures prises dans le cadre de la situation d'urgence ; discussions sur les actions collectives à mener ; coordination des informations communiquées aux médias.

⁷² <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2004/3011.htm>

⁷³ <http://www.nn.hr/clanci/sluzbeno/2007/2494.htm>

⁷⁴ Comté de Zadar, 21-24 mai 2007.

⁷⁵ On trouvera des précisions sur IDASSA 2007 à l'adresse <http://www.duzs.hr>, et plus particulièrement sur <http://www.nato.int/eadrcc/2007/05-idassa/index.htm> et <http://www.duzs.hr/page.aspx?PageID=269>.

Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

La Croatie est convaincue que la lutte efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont véritablement complémentaires et se renforcent mutuellement. Les violations graves des droits de l'homme et l'approche unidimensionnelle de la lutte contre le terrorisme, par le passé, ont uniquement contribué à la propagation du terrorisme. Par conséquent, la Croatie insiste sur la nécessité de respecter le droit international, notamment la Charte des Nations Unies et les conventions et protocoles internationaux pertinents, et en particulier les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire international.

La Croatie soutient pleinement le rôle central de l'ONU et de sa Stratégie mondiale. Il lui paraît capital que les questions de droits de l'homme aient été dûment prises en compte tout au long de ce document, et fassent en particulier à elles seules l'objet d'un des Piliers (IV) de la Stratégie. En tant qu'Etat exerçant la présidence du Comité contre le terrorisme du CSNU, la Croatie attache une attention particulière à la mise en œuvre mondiale de la résolution 1624, et elle note avec satisfaction que pendant son mandat la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de l'ONU (CTED) a réalisé toutes les Evaluations préliminaires de la mise en œuvre en y incorporant la dimension des droits de l'homme. La Croatie se félicite de l'adoption de la résolution 1822 (2008) du CSNU relative aux travaux du Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban. Cependant, de nouvelles pistes d'améliorations devraient être explorées. La Croatie est déterminée à contribuer aux activités antiterroristes des organisations régionales. Elle salue et soutient pleinement les travaux menés au sein du Conseil de l'Europe (CODEXTER, Dick Marty - rapporteur du Comité des affaires juridiques et des droits de l'homme du CdE, le Livre blanc sur le dialogue interculturel, etc.), l'Union européenne (le Coordinateur de la lutte contre le terrorisme, la Stratégie antiterroriste de l'UE et sa Stratégie visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes) et l'OSCE (l'Unité d'action contre le terrorisme et le BIDDH).

Dans sa récente Stratégie nationale pour la prévention et la répression du terrorisme, la Croatie accorde une attention particulière à la protection des droits de l'homme, affirmant ce qui suit :

« En République de Croatie, les normes de droits de l'homme et de libertés les plus élevées sont garanties dans la Constitution et la législation, ainsi que dans l'ensemble des conventions et protocoles internationaux pertinents. La République de Croatie soutient l'amélioration continue du niveau de respect des droits de l'homme et des libertés, notamment au

sein de l'ONU, de l'OSCE, du CdE et de l'UE. Le terrorisme est une violation extrêmement grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la République de Croatie a par conséquent l'obligation et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prévention et la répression du terrorisme.

Fortement attachée à la protection, la promotion et l'amélioration des droits de l'homme et des libertés de chacun, sans menacer les droits et libertés d'autrui et de la communauté dans son ensemble, la République de Croatie considère que toutes les mesures de prévention et de répression du terrorisme doivent être conformes aux normes reconnues en matière de droits de l'homme et de libertés. L'un des buts du terrorisme pouvant être de provoquer une répression excessive et indifférenciée de la part des autorités, en vue de compromettre celles-ci aux yeux de l'opinion publique et de justifier ainsi les moyens et les fins terroristes, les mesures antiterroristes doivent être équilibrées et proportionnées à la menace et conformes à la législation. Elles ne doivent pas créer d'inégalités entre les personnes en raison de leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur religion, leur sexe, leur origine sociale ou une appartenance politique légitime.

Dans sa Constitution, sa législation et les traités internationaux pertinents, la République de Croatie garantit à chacun la liberté d'expression de ses opinions, en particulier la liberté de la presse et des autres médias, la liberté d'expression et de manifestation et la liberté de créer des médias publics. Les principes inhérents à ces libertés, ainsi qu'à la liberté d'association et d'activité civile et politique légitime, sont le fondement de toute société démocratique et pluraliste et une condition préalable au progrès de la société et au développement des droits de l'homme.

La diffusion libre et sans entrave de l'information et des idées est un des moyens les plus efficaces de promouvoir la compréhension et la tolérance, qui doit être mis à profit pour la prévention et la répression du terrorisme. La population doit être convenablement informée sur toutes les formes de terrorisme, sur leur caractère criminel et les menaces qu'elles représentent, ainsi que sur les responsabilités de tous dans la prévention et la dissuasion.

Cela étant, le terrorisme moderne fait un usage abusif de ce caractère d'ouverture de nos sociétés, de la vélocité, la complexité et la liberté des technologies de l'information et des communications (en particulier d'Internet), et de la vaste circulation des personnes et des marchandises dans le monde entier. Il les utilise à ses propres fins, en vue de

diffuser ses idées, d'attirer les extrémistes et de poursuivre ses activités.

La propagation d'une quelconque idéologie terroriste, l'association criminelle et la conspiration en vue de commettre des actes terroristes, l'apologie du terrorisme et l'incitation à ses pratiques, et les infractions terroristes elles-mêmes ne relèvent en aucune manière du domaine légitime des droits de l'homme et des libertés d'expression et d'association, mais au contraire de celui des actes interdits et sanctionnés par la loi, de la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'ils soient individuels ou collectifs. Il convient par conséquent de prendre toutes les mesures pour prévenir la diffusion des idées terroristes, par quelque moyen que ce soit, et pour contrôler et prévenir les communications liées à la commission d'actes de terrorisme. »

Indemnisation du préjudice causé par les actes terroristes

La loi sur la responsabilité pour les dommages résultant d'actes terroristes et de manifestations publiques⁷⁶ dispose que la République de Croatie est responsable de l'indemnisation des dommages résultant d'actes terroristes sur la base des principes de solidarité et de partage proportionnel des charges publiques et de réparation équitable et rapide. Cette obligation s'applique que la personne responsable ait été ou non identifiée, inculpée ou déclarée coupable.

Une réparation peut être accordée à la partie lésée uniquement pour les préjudices résultant d'un décès ou d'une atteinte à l'intégrité physique. Par ailleurs, la partie lésée peut réclamer réparation à hauteur de 60 % du préjudice global estimé ; le montant de la réparation ne peut cependant dépasser 350 000 HRK. Le remboursement des dommages matériels s'effectue sur le territoire de la République de Croatie par la reconstruction des biens endommagés ou détruits. La partie lésée peut introduire sa demande en réparation auprès du Parquet général.

Les règlements extrajudiciaires pour l'indemnisation des dommages conclus entre le Parquet général et la partie lésée ont valeur de document exécutoire. Si la partie lésée décide de rejeter le règlement proposé par le Parquet général, ou si celui-ci ne statue pas sur la demande dans un délai de 60 jours, la partie lésée peut porter sa demande en réparation devant le tribunal compétent. Les demandes en réparation introduites devant un tribunal ont, par essence, un caractère urgent.

⁷⁶ NN 117/03.

La loi relative à l'indemnisation pécuniaire des préjudices causés aux victimes d'infractions pénales⁷⁷, qui entrera en vigueur le jour de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, règle le droit à l'indemnisation pécuniaire des victimes d'actes de violence intentionnels constitutifs d'une infraction pénale, les conditions préalables et la procédure de l'acquisition du droit à indemnisation, les instances compétentes pour se prononcer en la matière et prendre part au processus décisionnel relatif au droit d'indemnisation, ainsi que les instances choisies et la procédure applicable dans les affaires transnationales.

Mise en place d'un système d'aide aux témoins et aux victimes

Depuis 2007, le ministère croate de la Justice⁷⁸ a collaboré étroitement avec le PNUD pour la mise en place d'un système d'aide aux témoins et aux victimes dans le pays. Ce projet mutuel était également financé par le BCPR, les OMD et l'OSCE, ainsi que par les gouvernements des Pays-Bas et des États-Unis. En mai 2008, des bureaux d'aide aux témoins et aux victimes ont été créés dans quatre tribunaux pilotes : Zagreb, Osijek, Zadar et Vukovar ; ils ont largement contribué à renforcer l'efficacité et l'effectivité des poursuites pénales. Ces résultats positifs ont conduit en juillet 2010 à l'ouverture de trois bureaux supplémentaires à Split, Rijeka et Sisak. Le cadre juridique du renforcement des droits des témoins et des victimes a également été amélioré par suite de la mise en place de la nouvelle politique d'aide aux témoins et aux victimes. Le projet reposait sur les réalisations des initiatives actuelles, ainsi que sur les dispositions et projets institutionnels visant à faciliter les démarches des témoins et victimes et à les aider dans tous les procès au pénal.

Les principaux résultats de ce projet ont été les suivants :

- (1) l'élaboration d'une gestion stratégique du système d'aide aux témoins et aux victimes ;
- (2) la mise en place d'un système d'aide aux témoins et aux victimes dans les tribunaux ;
- (3) le renforcement de la sensibilisation du public aux droits des victimes et des témoins.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

La Croatie participe activement à de nombreuses rencontres internationales contre le terrorisme et elle est déterminée à continuer à le faire à l'avenir. Consciente de l'importance des organisations régionales pour la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, la République de

Croatie salue particulièrement les efforts déployés par le Conseil de l'Europe et l'OSCE, ainsi que par l'Unité d'action contre le terrorisme de cette dernière, pour organiser des réunions importantes, tant au niveau des responsables politiques que des experts, concernant les nouveaux aspects de la lutte contre le terrorisme (parmi lesquels les partenariats public-privé, la protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes et le cyberterrorisme, etc.) et d'autres aspects, plus traditionnels, de la lutte contre le terrorisme.

Au niveau régional, la Croatie a également eu l'honneur d'accueillir l'Atelier sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée (qui s'est tenu à Zagreb début 2005, en coopération étroite avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – ONUDC), qui a intensifié la coopération régionale en matière de lutte contre le terrorisme, de corruption et de lutte contre la criminalité transnationale organisée, au moyen des réunions d'experts subrégionales organisées à Bucarest (2006 et 2009) et Budapest (2008) dans le sillage de cet atelier.

Nations Unies

La République de Croatie soutient pleinement la stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, en tant qu'instrument important de l'engagement renforcé de la communauté internationale dans ce domaine, et se félicite de l'examen récent de sa mise en œuvre, mené l'automne dernier à New York. La République de Croatie soutient aussi les travaux de la Task force de lutte contre le terrorisme (CTITF), et espère que ses activités donneront à l'ensemble des mesures concrètes de lutte contre le terrorisme la cohérence attendue de longue date dans ce domaine. Par ailleurs, la République de Croatie soutient aussi pleinement les travaux d'élaboration du projet de Convention globale sur le terrorisme international.

Bien qu'elle ait ratifié 14 des 16 instruments juridiques internationaux contre le terrorisme (la ratification des deux protocoles restants, les protocoles de 2005 sur la répression des actes illicites, est en préparation), et que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU aient un caractère universel et juridiquement contraignant, la République de Croatie est fermement convaincue que les travaux relatifs à cette Convention globale sur le terrorisme international devraient porter leur fruit aussi tôt que possible. Ce document majeur viendrait non seulement renforcer les outils juridiques de la lutte contre le terrorisme, mais il représenterait aussi un point de référence en matière d'instruments juridiques universels.

⁷⁷ <http://www.mprh.hr/compensation-to-crime-victims>
NN 80/08 http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2008_07_80_2603.html and
NN 27/11 http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_03_27_558.html

⁷⁸ <http://www.mprh.hr/Default.aspx?art=401&sec=456>

Pour l'heure, la République de Croatie appelle tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir aussi tôt que possible parties aux 16 conventions et protocoles. Plus important encore, l'ensemble des entités, organisations régionales et pays donateurs des Nations Unies devraient continuer de s'employer de leur mieux à aider les Etats à respecter pleinement leurs engagements internationaux en matière de lutte contre le terrorisme. A cet égard, la Croatie tient à féliciter tous ceux qui ont déjà joué un rôle essentiel en tant que fournisseurs et/ou qu'intermédiaires pour l'assistance technique.

Il convient tout particulièrement de noter qu'en sa qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité élu fin 2007 pour exercer son mandat en 2008-2009, la Croatie a immédiatement été désignée pour assumer la présidence du Comité contre le terrorisme du Conseil de Sécurité (CCT) et du Groupe de travail établi conformément à la résolution 1566, ainsi que, en 2008, la vice-présidence du Comité 1540 sur les armes de destruction massive. La Croatie continue de participer activement aux travaux du Comité et à la réalisation des objectifs fixés par la Résolution 1373 (2001).

Durant la Présidence croate, le Conseil de sécurité a procédé le 9 décembre 2008 à New York, à l'initiative du Président croate Stjepan Mesić, qui présidait cette rencontre, au débat thématique ouvert « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ». Ce débat a donné lieu à une Déclaration présidentielle dans laquelle le Conseil de sécurité a appelé notamment tous les Etats membres des Nations Unies à manifester une fois encore le même niveau de solidarité que celui dont ils avaient fait preuve immédiatement après la catastrophe du 11 septembre 2001 et à redoubler d'efforts dans la lutte contre le terrorisme mondial (S/PRST/2008/45).

La Croatie soutient les travaux du Comité du Conseil de sécurité établi en vertu de la Résolution 1267 et de son Equipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Elle est fermement convaincue que ce n'est qu'au moyen d'une application vigoureuse et stricte des mesures imposées que la communauté internationale pourra atteindre ses objectifs dans ce domaine de la lutte contre le terrorisme. Dans le même temps, la Croatie considère qu'une bonne compréhension des problèmes et difficultés rencontrés par les Etats membres des Nations Unies dans la mise en œuvre des régimes de sanctions permettra d'améliorer ceux-ci et d'éviter à l'avenir les cas éventuels de non-respect.

La République de Croatie s'acquitte des obligations qui lui incombent au regard des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier les résolutions RES/1267/1999 (Al-Qaïda et les

Taliban) et RES/1373/2001 ; elle a jusqu'ici soumis quatre rapports au Comité contre le terrorisme (S/2001/1271⁷⁹, S/2002/727⁸⁰, S/2003/454⁸¹ et S/2004/128⁸²), rapports jugés de grande qualité. D'autre part, en mai 2006, l'Equipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions du Comité 1267 s'est rendue en Croatie ; elle y a rencontré des représentants du Groupe de travail interinstitutionnel et a passé en revue les mesures nationales destinées à donner effet à la résolution 1267 du Conseil de sécurité.

OTAN

En déposant l'instrument national de ratification du Traité de l'Atlantique Nord auprès du Département d'Etat américain, le 1^{er} avril 2009, la République de Croatie est devenue membre à part entière de l'OTAN. En rejoignant l'OTAN, la République de Croatie a réalisé un de ses objectifs de politique étrangère et de sécurité les plus importants depuis son accession à l'indépendance. En tant que membre à part entière, la République de Croatie a pris part au Sommet du 60^e anniversaire de l'OTAN, qui s'est tenu les 3 et 4 avril 2009 à Strasbourg et à Kehl.

Grâce à son adhésion, la Croatie a rejoint l'alliance qui protège et promeut les valeurs communes de la liberté, la paix, la démocratie, l'Etat de droit, l'économie de marché sociale, les droits de l'homme et des minorités. Le gouvernement croate exprime aussi son attachement absolu à ces valeurs et se déclare disposé (...) à contribuer à la préservation et la promotion des principes et objectifs fondamentaux de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

L'exercice militaire international de l'OTAN, baptisé « Jackal Stone 09 », qui a eu lieu du 10 au 27 septembre 2009 en Croatie, a été la principale opération de formation des forces spéciales de lutte contre le terrorisme de l'année 2009 : il a réuni 1500 participants issus de 10 pays (Albanie, Croatie, Hongrie, Lituanie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Pologne, Roumanie, Suède, Ukraine et États-Unis). Son principal objectif était d'harmoniser les activités des forces spéciales des pays alliés et partenaires en matière d'exécution des tâches, d'action commune et de coopération dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que de renforcer la sécurité et la stabilité régionales. Cet exercice comportait une formation aux procédures applicables en cas de prise d'otages, une formation pratique des officiers de liaison et, de manière générale, un renforcement des capacités de

⁷⁹ <http://daccessods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=S/2001/1271&Lang=E&Area=UNDOC>

⁸⁰ <http://daccessods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=S/2002/727&Lang=E&Area=UNDOC>

⁸¹ <http://daccessods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=S/2003/454&Lang=E&Area=UNDOC>

⁸² <http://daccessods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=S/2004/128&Lang=E&Area=UNDOC>

planification et d'exécution de ces activités. Il a mis en lumière l'excellence de la coopération et de la coordination des actions des forces spéciales, tant militaires que civiles, et a démontré l'importance et le rôle crucial joué par les forces spéciales au sein des forces armées de chaque pays. Dans le cadre de cet exercice, le commandement américain des opérations spéciales en Europe a fait don, avec l'aide du Gouvernement croate, du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Économie forestière et hydraulique, du ministère de la Défense, des Forces armées croates, du comitat de Licko-Senjska et du service de coopération en matière de défense de l'ambassade des États-Unis en Croatie, des fonds nécessaires à la reconstruction du principal réseau d'alimentation en eau des habitants de la commune d'Udbina. Grâce à ce projet de reconstruction d'un réseau de 5800 m, cette zone a été dotée d'un approvisionnement en eau stable.

La participation de la Croatie à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) de l'OTAN – depuis 2003 – représente actuellement son plus grand effort en faveur du soutien de la paix. L'expérience acquise par la Croatie a fait que son contingent national s'est vu confier des tâches plus diverses et plus complexes, ainsi qu'une couverture géographique plus étendue. L'approche générale de l'OTAN concernant la stabilisation et la reconstruction de l'Afghanistan a amené la Croatie à y avoir désormais une présence diplomatique, policière et militaire. Les éléments qui composent ce contingent sont actifs dans cinq lieux différents, dans les commandements régionaux de la capitale, du nord et de l'ouest du pays. Les soldats croates au sein de la FIAS sont pour l'instant au nombre de 350. A ce jour, près de 3300 officiers, sous-officiers et soldats ont servi dans la FIAS pour différentes missions au cours de dix rotations. Le lancement de la mission de police de l'UE (EUPOL) en Afghanistan s'est traduit par l'intégration en son sein, depuis juillet 2007, de conseillers civils croates pour les questions de police.

Mesures adoptées dans le cadre de l'UE

Les négociations pour l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne ont pris fin le 30 juin 2011. La signature du traité d'adhésion et le référendum croate devraient avoir lieu en décembre 2011. En sa qualité de pays candidat, la Croatie est constamment restée en étroite coopération avec l'Union européenne et son action nationale de lutte contre le terrorisme s'est conformée à la politique européenne en matière de justice et d'affaires intérieures, ainsi qu'à sa politique étrangère et sécuritaire commune.

La République de Croatie s'est engagée à travailler avec ses partenaires dans le cadre de l'UE pour lutter contre le terrorisme et empêcher et dissuader

les terroristes de commettre des actes criminels, sur le territoire de l'UE et à l'intérieur des frontières du pays. A ce titre, la Croatie déploie tous les efforts nécessaires pour renforcer ses capacités nationales et coordonner ses actions avec ses partenaires internationaux en vue de s'attaquer aux facteurs qui contribuent au soutien du terrorisme et au recrutement pour le terrorisme et de faire en sorte que tous les échanges d'informations pertinentes se fassent de manière rapide, efficace et sécurisée.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

La Croatie participe régulièrement aux activités de contre-terrorisme qui sont organisées sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Elle se félicite aussi de l'intensification des activités de l'OSCE et de son Unité d'action contre le terrorisme (ATU) dans ce domaine, en particulier pour ce qui concerne l'examen des nouveaux concepts de la lutte contre le terrorisme (les partenariats public-privé, le cyberterrorisme, la protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes, la sécurité des conteneurs, la prévention de la falsification des documents de voyage, etc.).

L'excellente coopération du pays avec l'unité de lutte contre le terrorisme de l'OSCE a conduit à l'organisation conjointe d'un atelier d'experts nationaux, consacré à l'approche globale de la cybersécurité, qui a eu lieu à Zagreb les 23 et 24 novembre 2009 ; celui-ci a traité en profondeur des questions de cybersécurité, telles que l'utilisation terroriste d'Internet, la cybercriminalité et les autres menaces, notamment celles qui pèsent sur les infrastructures vitales.

Plus de 140 représentants et décideurs nationaux, ainsi qu'une vingtaine des meilleurs experts internationaux du secteur public, du secteur privé et du monde universitaire dans ce domaine, ont participé à cet événement. Les experts ont sensibilisé leur auditoire aux mesures concrètes à prendre pour renforcer la cybersécurité, aux répercussions, y compris économiques, des attaques possibles et aux cadres juridiques pertinents, tout en présentant un certain nombre de mesures défensives, élaborées notamment grâce aux enseignements tirés du passé et aux meilleures pratiques en la matière. L'atelier avait également pour principal objectif de favoriser la coopération avec le secteur privé.

La Croatie considère par ailleurs que les actions de l'OSCE contribuent notablement à améliorer la coopération régionale, interrégionale et subrégionale contre le terrorisme. Enfin, une attention particulière doit aussi être accordée au potentiel du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme

(BIDDH) pour améliorer la protection des droits de l'homme lors de la mise en œuvre des mesures antiterroristes. La Croatie se félicite en outre des contributions actives de l'ATU, par la diffusion régulière d'informations utiles au moyen de son bulletin électronique sur la lutte contre le terrorisme.

Conseil de l'Europe

La Croatie s'est engagée à contribuer aux travaux mis en œuvre actuellement par le CODEXTER dans les domaines sensibles que sont la lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme. Elle est partie à tous les instruments juridiques internationaux en la matière, comme la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

La République de Croatie travaille à l'adoption d'autres instruments juridiques pertinents du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, le Représentant croate – l'Ambassadeur Ranko Viločić – a été réélu à titre personnel Président du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le terrorisme (CODEXTER) pour 2008 et 2009.

En conclusion, la Croatie estime que le concept des Profils nationaux du CODEXTER offre un excellent exemple de mise en commun des expériences nationales, et elle suggère que ce type d'exercice serve à l'avenir de modèle pour le partage des bonnes pratiques nationales, non seulement dans le cadre du Conseil de l'Europe, mais aussi dans un contexte plus large.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Croatie	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	07/11/2001	15/01/2003
Protocole d'amendement (STE 190)	17/09/2003	10/05/2005
Convention européenne d'extradition (STE 24)	-	25/01/1995 a
Premier Protocole additionnel (STE 86)	-	25/01/1995 a
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	-	25/01/1995 a
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	07/05/1999	07/05/1999
Premier Protocole additionnel (STE 99)	15/09/1999	15/09/1999
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	09/06/2004	28/03/2007
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	23/06/2003	-
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	07/04/2005	04/07/2008
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	06/11/1996	11/10/1997
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	23/11/2001	17/10/2002
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	26/03/2003	04/07/2008
Convention du Conseil de l'Europe sur la Prévention du Terrorisme (STE 196)	16/05/2005	21/01/2008
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	29/04/2008	10/10/2008